



*ministère
de l'écologie
et du développement
durable*

*RAPPORT
DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT*

IGE/03/004

30 novembre 2004

L'assèchement du ruisseau du Mélinais

**Analyse des mesures prescrites pour la préservation
de la ressource en eau et des milieux aquatiques
dans un haut bassin**

par

Annick HELIAS
Isabelle MONTEILS

membres de l'inspection générale de l'environnement



SOMMAIRE

1. RESUME	1
2. PRESENTATION.....	2
2.1 Objet de la mission.....	2
2.2 Déroulement et méthode	2
3. UN ENJEU LOCAL MAL CERNE.....	3
3.1 Une hydrographie complexe et mal connue.....	3
3.1.1 Un ruisseau caractéristique de haut bassin	3
3.1.2 Un écoulement perturbé par une zone de faille	3
3.2 Des perturbations aggravées par des usages en évolution.....	4
3.2.1 La multiplication de plans d'eau et l'apparition de l'irrigation.....	4
3.2.2 Le forage d'irrigation de la Butte	5
3.3 Un conflit entre usagers mettant en cause l'exercice de la police de l'eau	10
3.3.1 L'émergence du litige :	10
3.3.2 La procédure administrative relative à l'exercice de la police de l'eau	10
3.3.3 La procédure administrative relative aux mesures prescrites	12
3.3.4 L'ordonnances de référé du tribunal de grande instance de Saumur.....	12
3.3.5 Les enseignements du litige.....	12
4. DES MESURES DE PRESERVATION INADAPTEES.....	15
4.1 Un haut bassin en déséquilibre.....	15
4.1.1 Un « manque à gagner » important pour ce haut bassin.....	15
4.1.2 Des conclusions à affiner.....	16
4.2 Le choix contestable de la procédure relevant du décret « sécheresse ».....	17
4.2.1 Un arrêté qui ne répond pas aux conditions édictées par le décret.....	18
4.2.2 Des mesures de limitation inadaptées à la situation locale.....	20
4.3 Les autres solutions locales envisagées.....	21
4.3.1 L'augmentation de la capacité des plans d'eau	22
4.3.2 L'exploitation d'une nappe plus profonde.....	23
4.4 Pour une application renforcée du régime déclaratif.....	23
4.4.1 La possibilité de prescriptions complémentaires.....	24
4.4.2 Des préalables à respecter.....	25
4.4.3 Les mesures envisageables	25
4.4.4 La nécessité d'une concertation adaptée	26

5. PRECONISATIONS	28
5.1 Préconisations relatives au bassin du Mélinais	28
5.1.1 Reprendre la concertation locale sur des bases clarifiées.....	28
5.1.2 Procéder au contrôle des installations existantes.....	28
5.1.3 Qualifier la situation de déséquilibre observée sur le bassin du Mélinais.....	28
5.1.4 Elaborer des prescriptions complémentaires applicables pour l'été 2005.....	28
5.1.5 Demander à l'arboriculteur de procéder à de nouvelles déclarations.....	29
5.1.6 Engager une coordination avec le préfet de la Sarthe	30
5.1.7 Organiser les consultations.....	30
5.2 Préconisations générales	31
5.2.1 Développer un esprit de prévention du contentieux	31
5.2.2 Renforcer la concertation entre les services concernés	31
5.2.3 Qualifier les enjeux patrimoniaux des hauts bassins	32
6. TABLEAU DES PRECONISATIONS	33

ANNEXES

Annexe 1 - lettre de commande du directeur de l'eau

Annexe 2 - chronogramme du litige

Annexe 3 - liste des personnes contactées

Annexe 4 - cartographie du bassin

Annexe 5 - plans des plans d'eau

Annexe 6 - arrêté préfectoral de suspension des prélèvements d'eau relatif au Mélinais

Annexe 7 - principaux textes cités en référence

Annexe 8 - orientations et préconisations du SDAGE (extraits)

Annexe 9 - contenu d'un document d'incidence

Annexe 10 – analyse juridique

1. RESUME

La mise en cause d'un forage d'irrigation par un riverain éleveur dans l'aggravation des assecs d'un ruisseau, le Mélinais, est à l'origine d'une série de contentieux concernant les parties prenantes, mais également l'administration dans l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Afin d'apporter les éclairages nécessaires pour mettre fin à cette situation, le directeur de l'eau a souhaité qu'une mission soit diligentée pour déterminer si les dernières mesures prescrites suite à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 11 mars 2003, sont adaptées à la situation et définir, le cas échéant, les modalités de gestion les plus appropriées pour concilier les divers usages de la ressource en eau.

Avant d'analyser les mesures, la mission a étudié le contexte local et tiré les enseignements des différents jugements.

Cette affaire relative à l'assèchement d'un ruisseau en période d'étiage peut paraître a priori anecdotique. Elle est en fait révélatrice :

- des pressions auxquels sont soumis les hauts bassins et leur chevelu dont l'intérêt patrimonial n'est pas reconnu,
- mais aussi des difficultés rencontrées par les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour intervenir en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource comme exigée par la loi sur l'eau de 1992. L'approche par usages continue d'être privilégiée sans que soit intégrée la préservation des écosystèmes aquatiques.

Le recours au décret n° 92-1041 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau se révèle peu adapté à la situation du bassin du Mélinais. Son application répond à des situations de crise liées à des conditions climatiques exceptionnelles. La situation du bassin du Mélinais correspond à une situation de déséquilibre qui tend à devenir permanente. Les faiblesses relevées dans la rédaction de l'arrêté préfectoral confirment cette inadéquation.

Le choix des mesures prescrites dans ce cadre ne correspond pas davantage au but recherché. La mission estime qu'elles ne permettent pas de limiter les pressions exercées sur le ruisseau, ses affluents et surtout sur les nappes d'accompagnement durant la période d'étiage. Seule une gestion volumétrique appropriée des prélèvements effectués par le forage de la Butte, permettrait d'assurer une gestion équilibrée de la ressource locale en eau et des milieux aquatiques, tout en prenant en compte les besoins prioritaires de l'exploitant.

Comme l'a préconisé à plusieurs reprises la direction de l'eau, l'application des articles 41 et 32 du décret n° 93-742 offre un cadre juridique adapté au cas étudié. Il permet au préfet de prescrire à des installations soumises au régime déclaratif, des mesures spécifiques, complémentaires aux prescriptions générales, quand leur fonctionnement est jugé incompatible avec l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Après avoir rappelé les préalables à respecter, la mission propose des prescriptions qui devront être discutées dans un cadre de concertation adapté. L'engagement de cette démarche ne dispensera pas le service de la police de l'eau de mettre en œuvre dans ce bassin, un contrôle général des installations existantes.

Enfin, la mission formule quelques préconisations générales relatives à la prévention de tels contentieux et à une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux des hauts bassins.

2. PRESENTATION

2.1 Objet de la mission

Cette mission d'inspection auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Maine-et-Loire, dans sa fonction de police de l'eau et des milieux aquatiques, concerne **l'assèchement d'un ruisseau, le Mélinais, sur la commune de Clefs (Maine-et-Loire) et la pertinence des mesures prescrites par le préfet de ce département pour y remédier.**

Par lettre du 16 août 2004 (annexe 1), le directeur de l'eau a en effet souhaité qu'une mission d'inspection soit diligentée *« pour déterminer si les mesures préconisées sont adaptées à la situation et de définir, le cas échéant, les modalités de gestion les plus appropriées pour concilier les divers usages de la ressource en eau ».*

Elle s'inscrit dans un contexte de contentieux engagé depuis 1996 par un riverain éleveur contre l'Etat. Le litige qui a pour origine le partage de la ressource en eau en période d'étiage entre ce riverain et un arboriculteur exploitant un forage d'irrigation en amont, n'est toujours pas réglé. Plusieurs requêtes sont encore en cours d'instruction auprès du tribunal administratif de Nantes. Le plaignant, après avoir obtenu l'intervention de l'Etat dans ce litige entre usagers, demande l'annulation des arrêtés préfectoraux de limitation des prélèvements d'eau relatifs au ruisseau du Mélinais pris en 2003 et 2004 au motif notamment que les mesures prescrites ne sont pas adaptées à la situation de tarissement du ruisseau.

Le directeur de l'eau attend de la mission qu'elle apporte les éclairages nécessaires *« pour mettre fin à cette situation conflictuelle »*, dommageable pour les parties prenantes comme pour l'administration.

2.2 Déroulement et méthode

La mission a été confiée à Annick HELIAS et Isabelle MONTEILS, membres de l'inspection générale de l'environnement.

Pour répondre à la demande du directeur de l'eau, elles ont étudié l'ensemble des pièces constitutives des contentieux successifs (procédures administratives, rapports et expertises, courriers échangés). La liste des documents consultés figure dans le chronogramme établi à cette occasion (annexe 2). Plus de 140 documents ont ainsi été produits au cours de ces 10 années de litige !

La mission s'est ensuite rendue sur le terrain où elle a rencontré les principaux protagonistes du litige et pris l'attache des services et organismes concernés, notamment de la DDAF (annexe 3).

La mission, au-delà d'un conflit local mettant en cause l'exercice de la police de l'eau, s'est attachée à examiner ce dossier comme représentatif de la problématique de l'équilibre des écosystèmes aquatiques en tête de bassin.

La mission a donc cherché à établir, d'une part, les enjeux écologiques locaux, et d'autre part, les termes juridiques et administratifs du dossier.

3. UN ENJEU LOCAL MAL CERNE

3.1 Une hydrographie complexe et mal connue

3.1.1 Un ruisseau caractéristique de haut bassin

Affluent du Loir, **le ruisseau du Mélinais** coule sur les communes de Clefs (Maine-et-Loire) et de la Flèche (Sarthe).

Ses sources sont situées dans une petite zone humide, juste en amont des « douves » (Maine-et-Loire) du château du Mélinais (Sarthe). De ses sources jusqu'au CD 938-308, il sert de limite administrative entre les deux départements. Au delà de ce CD, le cours d'eau s'écoule dans la Sarthe jusqu'à sa confluence avec le Loir, à 3 km en aval de la Flèche (voir carte en annexe 4).

D'après l'état statistique des cours d'eau du département du Maine-et-Loire datant de **1862**, sa longueur est de 6,375 km, sa largeur moyenne de 1,10 m ; son débit en « eaux ordinaires » est de 20 litres par seconde et nul en période d'étiage. Cet état ne précise toutefois pas la localisation du point de mesure des débits enregistrés.

Principalement alimenté par les nappes affleurantes du Cénomani, son débit est particulièrement sensible aux précipitations ; le ruisseau est connu pour ses débordements hivernaux dans sa section aval comme pour ses assèchs d'été dans sa section amont.

En terme hydro-biologique, il s'agit d'un ruisseau de haut bassin où les salmonidés seraient dominants sans perturbation. Bordé de taillis en amont, il se présente comme un ruisseau « planté » lorsqu'il aborde les zones de prairies. Malgré ces caractéristiques physiques favorables, il n'a pas été répertorié comme ruisseau de 1^{ère} catégorie piscicole en raison de ses variations de débit, mais aussi de dégradations subies au fil du temps. A l'amont du pont du Mélinais, la mesure de l'indice biologique global normalisé (IBGN) est de 9 sur 20, la présence de poissons est très faible (pêche électrique sur 65 m).¹

Pour ce type de petits cours d'eau, il est difficile de définir une gestion de la ressource prenant en compte les usages de l'eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques : le débit permettant d'assurer ses fonctions biologiques n'a pas été déterminé par le CSP. Ce ruisseau n'en est pas moins caractéristique du chevelu du haut bassin du Loir.

Le Mélinais a **plusieurs affluents** dont le plus important, situé dans sa section aval, est le ruisseau de la Pagerie².

Le **ruisseau de la Fontaine Renaud** (ou Saint-René) rejoint le Mélinais à quelques dizaines de mètres de la zone de ses sources. C'est cet affluent qui recueille l'eau de ruissellement de l'amont du bassin versant du Mélinais et bénéficie de l'alimentation des nappes d'accompagnement correspondantes (Sénonien, puis Turonien). Sur la totalité de son cours de l'ordre de 3 km, **le ruisseau de la Fontaine Renaud est cartographié comme temporaire (IGN au 1/25 000), de même que le ruisseau du Mélinais jusqu'à la courbe de niveau 45 NGF ; aucun apport d'eau (affluent, sources...) n'explique toutefois le choix de cette limite.**

3.1.2 Un écoulement perturbé par une zone de faille

Les deux ruisseaux croisent d'amont en aval les formations géologiques suivantes :

¹ Mesures 1998 CSP.

² D'après l'état de 1862, ce ruisseau long de 7,125 km, également interdépartemental, a un débit légèrement supérieur à celui du Mélinais (35 l/s en eaux ordinaires).

- dans la section amont du ruisseau de la Fontaine Renaud, les formations sablo-gréseuses du **Sénonien inférieur**,
- dans sa section aval et la zone des sources du ruisseau du Mélinais, les formations sableuses du **Turonien supérieur** (sables verts fins, plus ou moins riches en lits argileux),

Ces deux formations sableuses, peu épaisses, abritent des nappes libres directement alimentées par les précipitations. Quelques puits domestiques les exploitent.

- Au-delà de la confluence des deux ruisseaux, les formations du **Cénomaniens moyen et moyen/inférieur** (sables et graviers de Jumelles).

Ces formations correspondent au principal aquifère local. La nappe est libre au delà de la faille de Clefs au sein des premiers niveaux sableux et souvent peu productive. En deçà de la faille, protégée par les formations séno-turonniennes, la nappe, captive, est productive à une profondeur de l'ordre de 60 à 80 m.

Du fait de la présence de cette faille importante dont le rôle en terme de relations entre les eaux souterraines et superficielles n'est pas clairement établi, les caractéristiques des écoulements de surface dans le secteur sont mal connues.

- Deux systèmes aquifères différents alimentent potentiellement les deux ruisseaux de part et d'autre de la faille : la contribution de ces aquifères, sénonien-turonien en amont et cénomaniens en aval, aux cours d'eau est fonction de leur niveau respectif. Dans cette configuration, **ils peuvent soit être drainés, soit être alimentés par ces nappes superficielles.**
- La présence de la faille met en contact les deux systèmes : elle peut correspondre à une **zone de circulation des eaux** entre les deux systèmes aquifères au droit du site de la Butte.

Le fonctionnement du secteur est donc particulièrement complexe. La situation hydrographique locale correspond à un écosystème aquatique très perturbé.

La mission note que la connaissance hydrogéologique de la zone reste incomplète malgré la réalisation de trois études.

3.2 Des perturbations aggravées par des usages en évolution

3.2.1 La multiplication de plans d'eau et l'apparition de l'irrigation

La commune de Clefs est caractérisée par l'existence de grandes propriétés boisées et d'exploitations agricoles pratiquant la petite polyculture. Ses cours d'eau de faible débit, sensibles aux étiages, comme les nappes d'accompagnement, étaient encore récemment peu sollicités pour des usages professionnels. On dénombrait quelques puits domestiques et le principal usage observé le long des ruisseaux concernait l'abreuvement des animaux.

La multiplication de plans d'eau dans la commune a fragilisé le régime hydrologique et hydrobiologique de ces ruisseaux, notamment dans la partie amont du bassin du Mélinais.

- Sur le ruisseau de la Fontaine Renaud, les sources dites du Percher ont été captées par la réalisation d'un étang ;
- Sur les versants proches, les plans d'eau de la Butte, l'étang du Verger et les étangs situés dans la forêt du Pugle recueillent également les eaux de ruissellement...

A l'exception de ceux de la Butte, l'usage de ces plans d'eau n'est pas clairement identifié (usages agricoles, usages de loisirs).

L'écoulement du ruisseau du Mélinais est également perturbé par le creusement sur ses rives d'abreuvoirs pour le bétail, par des prélèvements dans les douves du château....

L'apparition de l'irrigation, faisant suite à la plantation de quelques vergers, va modifier considérablement la nature et l'importance des prélèvements effectués dans cette commune où la ressource en eau est faible. Ils vont provoquer de vives réactions de la part de riverains des deux principaux cours d'eau.

Un premier conflit est intervenu suite à un prélèvement direct dans le ruisseau de la Pagerie. Ce pompage a eu pour conséquence l'assèchement immédiat du ruisseau en période d'étiage. Il a été réglé en substituant à ce prélèvement direct en rivière, un forage en nappe profonde du Cénomanien inférieur (62 m).

La mise en exploitation en 1991 d'un forage d'irrigation de vergers au lieu-dit « la Butte » est à l'origine d'un deuxième conflit, toujours pas réglé à ce jour et objet de la présente mission.

3.2.2 Le forage d'irrigation de la Butte

3.2.2.1 Les vergers

Ces vergers initialement composés de 10 ha de pommiers, dominent la confluence des ruisseaux du Mélinais et de la Fontaine Renaud. Depuis 1993, ils sont exploités par un arboriculteur sarthois dans le cadre d'un bail agricole de 18 ans. Les installations louées incluent le forage et les étangs qui servent de réserves d'irrigation. Le propriétaire, ancien exploitant, réside toujours sur place.

Dans le cadre d'une EARL « les Vergers Saint-Michel », la surface des vergers a été agrandie pour être portée à 25 ha³ et leur exploitation modernisée (irrigation goutte à goutte, traitement anti-gel). Les fruits sont commercialisés par la société VERANJOU (Lude) dont l'arboriculteur assure également la gérance. Cette société commercialise près de 300 ha de vergers situés pour l'essentiel dans la Sarthe.

Sur la commune de Clefs, l'EARL emploie essentiellement des saisonniers pour la récolte des fruits, soit l'équivalent de 9 emplois à temps plein.

3.2.2.2 Le forage

- Caractéristiques du forage :

Le forage a été régularisé au titre de la loi sur l'eau le 7 juillet 1997. La déclaration précise le débit d'exploitation (30 m³/h) et le volume annuel pompé (99 000 m³), la profondeur du forage (17 m), mais **elle ne donne aucune indication sur la nappe exploitée**. Faute de

³ Par le biais de 2 baux portant respectivement sur 10 et 5 ha.

documents renseignés, celle-ci a été déterminée par observation sur le terrain et extrapolation des cartes existantes, lors de l'étude hydrogéologique demandée en 1999 au déclarant.

Tableau 1 – les caractéristiques du forage.

Profondeur (m)	Côte NGF (m)*	Equipements	Nature des terrains
+ 0,30 à – 1,20	56,00 – 54,50	Buse en béton (80/94 cm)	
- 0,30 à – 7,70	55,40 – 48,00	Tube PVC plein (40/44 cm)	Sénonien inférieur et Turonien supérieur (sables et niveaux argileux)
- 7,70 à – 17,00	48,00 – 38,70	Tube PVC crépiné (40/44 cm)	----- ↓ ----- ? Turonien inférieur (craie tuffeau)
- 17,00	38,70	Pompe posée sur trépied	

* la tête du forage est située à 56 m (côte NGF).

Les formations du **Turonien inférieur** qui ne sont pas affleurantes dans le secteur, sont plus épaisses (de l'ordre de quelques dizaines de mètres) que les formations séno-turoniennes qui les recouvrent. La nappe, captive donc⁴, est localement mise en charge à la faveur de ces formations (discontinuité des lits argileux du Turonien supérieur). Elle peut être de ce fait plus ou moins productive. Deux forages⁵ sont répertoriés sur Clefs, mais un seul concerne le bassin étudié, celui de la Butte.

La nappe exploitée serait donc celle du tuffeau crayeux, mais lors des pompages, des venues d'eau étaient visibles au niveau du raccord entre le tube plein et le 1^{er} tube crépiné à –7,70 m. Lors des pompages, le niveau piézométrique du forage baissant, des écoulements encore plus importants ont été observés au niveau des fentes des crépines.

Toutes les nappes traversées au delà de 7,70 m du sol peuvent donc s'écouler dans le forage en fonction de son niveau piézométrique. Ce forage met en communication plusieurs nappes ; cette situation mérite réflexion et correction.

- Fonctionnement du forage

Le déclarant n'ayant pu fournir aucun document concernant le débit de la pompe, le bureau d'études chargé de réaliser l'étude hydrogéologique en 2000, a du installer un débitmètre. Un pompage d'essai d'une durée de 2h15 a été effectué en novembre (après la période d'irrigation). Après un débit maximal de 54 m³/h de quelques minutes, le débit a décliné, puis s'est relativement stabilisé entre 48,4 et 46,7 m³/h au cours de l'heure et demie qui a suivi (débit jugé non encore stabilisé...). Le niveau piézométrique du forage (niveau statique à - 2,20 m / tête du forage) est descendu à – 13,90 (soit un abattement de 11,73 m).

Seul un pompage d'essai réalisé en période d'étiage et sur une durée d'au moins 48 h aurait pu permettre de connaître les caractéristiques du forage, la productivité de la nappe et de fixer le débit d'exploitation.

Dans la déclaration des plans d'eau de 2001, le débit d'exploitation du forage est renseigné à 40 m³/h. Le dossier de demande de financement du compteur adressé à l'agence de l'eau, en 2001 également, est plus renseigné, mais les informations diffèrent de celles figurant sur les déclarations :

La pompe de forage est une pompe immergée Flygt – type 2102HT, d'un débit de 40m³/h. Le forage est profond de 18 m, la productivité de la nappe évaluée à 50 m³/h (?) et les réserves ont une capacité de 9 000 m³ (plan d'eau directement alimenté par le forage ?).

⁴ ... mais probablement en communication avec les autres nappes au niveau de la faille de Clefs.

⁵ Le second forage a un débit d'exploitation de 20 m³/h.

Tableau 2 – fonctionnement du forage (2000).

Niveau piézométrique du forage	Profondeur (m)	Côte NGF (m)
Niveau statique (novembre)	- 2,20	53,80
En période d'irrigation après 4 jours d'arrêt (août)	- 2,56	54,44
En période d'irrigation après 24 h d'arrêt (septembre 1997)*	- 3,53	52,47
En période d'irrigation (août)**	(- 11,50)**	(44,50)**
En phase d'essai après 2h15 de pompage (novembre)	- 13,90	42,10

* mesure de l'hydrogéomètre départemental

** niveau de la sonde de suivi.

Durant la période d'irrigation, du 30 juin au 9 octobre 2000 (100 jours), le niveau statique le plus haut observé est de - 2,56 m (après 4 j d'arrêt) et le plus bas de - 11,50 m, ... mais la sonde de suivi n'a pu être descendue au delà ! **En période d'irrigation, le niveau piézométrique du forage descend donc en-dessous du niveau 45 côte NGF.** Au droit du forage, le ruisseau de la Fontaine Renaud est à la côte 52,47.

Il est intéressant de noter que ce niveau 45 est le même que celui figurant sur la carte IGN comme limite entre les sections, permanente et temporaire, du Mélinais.

3.2.2.3 Les réserves d'irrigation (voir plan en annexe 5).

Les plans d'eau ont été régularisés par l'exploitant le 20 mars 2001. Le plan d'eau initial, réalisé vers 1978, avait une surface de 1,5 ha. Lors de la création du forage, il a été creusé et divisé en deux par une digue. Leur surface totale déclarée est de **10 000 m² pour un volume de 18 000 m³**. La profondeur maximale indiquée pour les deux plans d'eau est respectivement de 3,10 m et 2 m.

Les plans d'eau sont remplis, pour partie par ruissellement (sans plus de précision), pour l'autre partie, en complément, par pompage dans le forage. Le milieu récepteur du système de vidange et du déversoir est le ruisseau de la Fontaine Renault (fossé de liaison d'une centaine de mètres). Lors de leurs investigations de terrain, **les gardes-pêche du CSP se sont interrogés sur la possible « porosité » des plans d'eau** et donc l'existence de fuites vers le ruisseau.

Dans un courrier du 20 avril 2004, l'arboriculteur précise que « *la capacité totale des deux réserves ne saurait dépasser 25 à 26 000 m³ en sortie d'hiver ...* ». Dans la coupe figurant en annexe du rapport de l'hydrogéologue départemental, la profondeur utile est de 4,08 m (côte NGF à 51,78 m). Dans l'étude hydrogéologique, la profondeur maximale de la réserve d'irrigation est évaluée à 5 m...

L'existence d'une 3^{ème} réserve de l'ordre de 900 m² et utilisée comme appoint, a été omise⁶.

La gestion de chacune de ces 3 réserves est différente. La première reçoit l'eau pompée dans le forage ; elle alimente par vannage la seconde réserve sur laquelle est installée une pompe d'irrigation de 60 m³/h. Cette seconde réserve sert également de plan d'eau d'agrément pour le propriétaire résident et est empoissonnée. La troisième qui recueille uniquement des eaux de ruissellement (et les retours d'irrigation), est utilisée pour compléter en tant que de besoin la réserve d'irrigation (par citerne tractée).

A l'évidence, la capacité réelle de ces plans d'eau mérite une évaluation rigoureuse. Cette évaluation est d'autant plus nécessaire que dans les mesures envisagées, figure l'agrandissement des réserves d'irrigation. Leur étanchéité doit être également vérifiée.

⁶ La procédure administrative doit concerner l'ensemble des plans d'eau exploités sur un site.

3.2.2.4 Les besoins de l'arboriculteur

Les installations d'irrigation fonctionnent à partir d'une pompe d'un débit de 60 m³/h. L'arboriculteur a également investi dans d'autres équipements lui permettant de développer le traitement anti-gel. Les plans d'eau doivent donc faire l'objet de compléments réguliers avant et pendant la période d'irrigation par pompage dans le forage. Sur la base d'un débit d'exploitation de 35 à 40 m³/h (et non 30 m³/h comme déclaré), le volume total pompé durant la période allant du 30 juin au 15 octobre 2000 a été évalué entre 40 et 50 000 m³ (étude hydrogéologique).

Depuis mars 2001, le forage est équipé d'un compteur volumétrique⁷ au financement duquel a contribué l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Lors de son déplacement sur le terrain, la mission n'a pas pu avoir accès au cahier d'enregistrement pour connaître les volumes pompés. Elle a été invitée par l'arboriculteur à se procurer ces informations auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Celle-ci, après vérification, n'a pas reçu de déclaration pour l'année 2003 et a procédé à un rappel⁸.

A partir des différents renseignements recueillis, la mission a effectué une évaluation des besoins réels et potentiels de l'arboriculteur. Selon les déclarations de l'arboriculteur, les besoins correspondant aux 24,5 ha actuellement exploités peuvent varier en fonction des conditions climatiques entre 70 000 et 100 000 m³ par an, mais le développement du traitement anti-gel (10 ha actuellement) tend à les accroître.

Tableau 3 - Besoins en eau en 2002 (été pluvieux) et 2003 (canicule sévère)

BESOINS (m3)	2002	2003	RESSOURCES (m3)	2002	2003
Lutte anti-gel	15 000	15 000	Réserves**	25 000	25 000
Goutte à goutte	48 726	79 067	Forage	51 500	82 580
Autres	3 500	3 500			
Evaporation *	2 168	4 369			
Total	69 394	101 936	TOTAL	76 500	107 580

* plans d'eau

** pluies et fossés d'alimentation

Tableau 4 - Relevés du compteur volumétrique

Années	Dates	Compteur (m3)	Dates	Compteur (m3)	m3 consommés
2001*	20 mars	0	31 octobre	42 000	42 000
2002*	1 ^{ier} avril	70 000	31 octobre	121 500	79 500
2003**	1 ^{ier} avril	128 900	31 octobre	211 480	89 980
2004***			13 septembre	302 710	91 230
Total					302 710

* déclarations à l'agence de l'eau Loire-Bretagne

** suite au rappel de l'agence (relevé BRGM au 12 août 2003 = 189 030)

*** relevé mission d'inspection

⁷ Compteur WATEAU à hélice tangenciel de 65 mm de diamètre.

⁸ Les chiffres 2003 ont pu être recueillis auprès de l'agence le 22 novembre 2004.

De l'analyse de ces 2 tableaux, il ressort que les données fournies par l'arboriculteur ne sont pas totalement corroborées par les relevés du compteur installé sur le forage.

- Il n'a pas comptabilisé en 2002 la consommation hivernale par pompage de 28 000 m³. En fonction des conditions climatiques d'avant-saison, il peut en effet être conduit à entamer dès la fin mars ses réserves, plus ou moins remplies, pour le traitement anti-gel⁹, ce qui l'oblige à effectuer des pompages d'équilibre avant la saison d'irrigation. Les volumes ainsi pompés sont loin d'être négligeables.

La mission s'interroge de ce fait sur l'importance des « ressources » des réserves évaluées forfaitairement par l'arboriculteur à 25 000 m³ (recueil des eaux de pluie et de ruissellement). Cet apport doit varier d'une façon significative d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques.

- Le volume pompé dans la nappe du 31 octobre 2002 au 31 octobre 2003 est 89 980 et non de 82 580 m³ comme l'a indiqué l'arboriculteur ; celui pompé en 2004 dépassera 91 230 m³, chiffre atteint à la mi-septembre, alors que la période d'irrigation n'est pas achevée (31 octobre).

L'exploitant évalue sa consommation 2004 à 102 000 m³. Il a par ailleurs indiqué à la mission qu'il lui a manqué cet été 20 000 m³ suite aux mesures de limitation, la pompe d'irrigation s'étant désamorcée à plusieurs reprises.

Pour exploiter ses 25 ha de vergers de façon optimale, il évalue ses besoins en eau à 115 000 m³/an.

Sur la base d'un apport forfaitaire des eaux de pluie et de ruissellement de 25 000 m³, la consommation 2004 (octobre 2003/octobre 2004) dépasserait 117 000 m³. En ajoutant le « déficit » de 20 000 m³, les besoins se seraient élevés en 2004 à 137 000 m³...

L'exploitant envisageant d'étendre progressivement son dispositif de traitement anti-gel à l'ensemble des vergers¹⁰, **ses besoins en eau ne sont donc pas encore stabilisés.** L'évaluation de ses besoins à 115 000 m³ correspond dès lors à une estimation intermédiaire ; la poursuite de la modernisation de l'exploitation pourrait atteindre des besoins de l'ordre de 130 000 à 140 000 m³.

Si l'analyse de ces besoins correspond aux pratiques culturelles développées aujourd'hui en arboriculture, à aucun moment n'a été posé le problème de la compatibilité de tels besoins avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et de la préservation des écosystèmes aquatiques dans ce haut bassin sensible aux étiages.

⁹ 40 m³/h/ha, soit pour 10 ha arrosés 4 fois durant 10 h, 16 000 m³ (volume évalué par l'arboriculteur à 15 000 m³ pour 2002 et 2003).

¹⁰ 10 ha sont actuellement traités sur les 24,5 ha de vergers ; 5 ha sont en projet. Ce qui augmenterait de moitié les besoins en eau correspondants, soit 7 500 m³ supplémentaires. Pour traiter la totalité des vergers, les besoins en eau s'élèveraient à 37 500 m³ au lieu de 15 000 en 2003 (les chiffres donnés oralement sont encore plus élevés).

3.3 Un conflit entre usagers mettant en cause l'exercice de la police de l'eau

3.3.1 L'émergence du litige :

le refus du préfet de prendre des mesures d'intérêt général dans un conflit entre usagers

L'exploitation du forage est mise en cause durant l'été 1995 par huit **riverains éleveurs**¹¹ du Mélinais dans l'aggravation des assecs du cours d'eau, notamment dans la section médiane du Mélinais, section cartographiée comme permanente (voir annexe 4). Leur principal grief porte sur l'impossibilité, l'été, d'abreuver leur troupeau au ruisseau. Pour leur porte-parole, propriétaire du « domaine de la Bertraie » situé à 3 km du forage, les caractéristiques climatiques de cet été 1995 qui fait suite à un hiver particulièrement propice à la reconstitution des nappes, ne justifient pas un assèchement du ruisseau. Il alerte la DDAF, service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA), qui se rend sur place, mais ne donne aucune suite : une réflexion est en cours au niveau départemental sur la préservation de la ressource en eau en période d'étiage.

Durant l'été suivant, les riverains poursuivent leur mobilisation : démonstration sur le terrain, constat de la gendarmerie ; des mesures volontaires sont prises (nettoyage de la source) et proposées (mise à disposition d'abreuvoirs) par l'arboriculteur. Les riverains décident toutefois de porter **plainte contre X auprès du procureur de Saumur** et mettent en cause l'exercice de la police de l'eau (forage et plans d'eau non déclarés), ... bien que ce dernier point ne soit pas de sa compétence. Une enquête de la gendarmerie de Baugé sera diligentée à sa demande. L'affaire sera classée (préjudice et cause non établis diligente).

Parallèlement, ils adressent une **pétition au préfet du Maine-et-Loire** lui demandant d'assurer un partage de la ressource en eau entre les différents usages. Une telle responsabilité ne relève pas des pouvoirs de l'Etat, mais bien de la juridiction civile.

La déclaration du forage sera effective le 7 juillet 1997. Celle des plans d'eau le sera en mars 2001. Un compteur est installé sur le forage à cette même date.

Le 22 juillet 1997, le préfet répond aux différents courriers du plaignant sans annoncer de mesures particulières. Les gardes du CSP, alertés par le plaignant, établissent début août un rapport de constatation de l'assèchement du ruisseau du Mélinais. Les réunions des parties prenantes organisées en août et septembre par le sous-préfet, ne permettront pas de clore le litige, l'expérimentation volontaire de restriction des pompages (12 heures par jour) n'ayant pas été concluante, mais a-t-elle été réellement mise en œuvre ? Elle n'a fait l'objet d'aucun suivi.

En l'absence de réponses jugées satisfaisantes, un riverain poursuivra, seul, le contentieux en attaquant en septembre 1997 devant le **tribunal administratif de Nantes**, la décision implicite du préfet du Maine-et-Loire de ne pas prendre de mesures particulières pour la préservation du ruisseau du Mélinais. Les autres plaignants, devant la dimension prise par le litige, ne s'engageront pas à ses côtés.

3.3.2 La procédure administrative relative à l'exercice de la police de l'eau

3.3.2.1 Le jugement du TA du 30 août 1999

Ce premier contentieux administratif conclut en août 1999 à l'annulation de la décision du préfet par laquelle il a « **refusé d'exercer ses pouvoirs de police afin de s'assurer du respect des dispositions de la loi sur l'eau** ». Dans les considérants, le tribunal estime que le préfet a

¹¹ 3 situés dans le Maine et Loire, 5 en Sarthe.

commis une **erreur d'appréciation** « *en se référant à des caractéristiques générales du réseau hydrographique des environs sans prendre les mesures de nature à déterminer les relations hydrauliques entre les prélèvements effectués en amont du ruisseau ... et l'assèchement du ruisseau en aval* ».

Sollicité pour avis par le SPEMA, l'hydrogéologue départemental concluait qu'« *il n'est pas démontré hydrogéologiquement que le forage ...soit à l'origine du tarissement saisonnier du ruisseau du Mélinais au droit de la propriété ...de la Bertraie* ».

Suite à ce jugement, le SPEMA demande au déclarant du forage de réaliser une étude hydrogéologique. Convaincu de l'absence de relations entre prélèvements et assecs, sur la base de l'avis de l'hydrogéologue départemental, il n'exigera pas la réalisation d'un document d'incidence, comme lui en donne la possibilité l'article 41 du décret « procédures » n°93-742.

3.3.2.2 Le jugement du TA du 9 août 2001

Suite à un courrier du 9 juin du TA l'informant que l'affaire est désormais classée (étude hydrogéologique en cours), le plaignant engage en juillet une procédure juridictionnelle d'exécution de la décision du TA pour obtenir des mesures de préservation applicables dès l'été 2000. La requête sera très logiquement rejetée par le TA, mais en août 2001 : l'étude hydrogéologique, remise en novembre 2000, conclut que « *le forage n'a aucune incidence sur le débit du ruisseau de la Fontaine Renaud* ».

3.3.2.3 L'arrêt de la Cour d'appel administrative du 11 mars 2003

Le plaignant saisit en novembre 2001 la Cour d'appel administrative de Nantes, estimant que la décision du TA d'août 1999 n'est toujours pas exécutée, le bureau d'études ayant étudié les effets du forage sur le ruisseau de la Fontaine Renaud, son affluent, et non sur le ruisseau du Mélinais. En mars 2001, la Cour d'appel lui donne raison et annule le jugement du TA d'août 2001. Elle enjoint le préfet de « *prendre dans un délai de 6 mois..., les mesures propres à déterminer, avant de statuer à nouveau sur la demande l'invitant à faire usage des pouvoirs qu'il détient en matière de police de l'eau, l'existence de relations hydrauliques entre les prélèvements opérés pour les besoins des vergers ... et l'assèchement constaté du ruisseau du Mélinais* ».

Une **expertise** sera demandée en avril 2003 par le SPEMA au BRGM dans le cadre de sa mission d'appui à la police de l'eau. Ce dernier avait déjà été saisi par la DIREN en juin 2001 pour émettre un avis sur l'étude hydrogéologique. Il en soulignait les faiblesses et formulait un certain nombre de préconisations, notamment celle d'enregistrer lors d'un pompage d'essai de longue durée, les niveaux de la nappe du Cénomaniens qui alimente le ruisseau du Mélinais en installant un piézomètre à proximité de la faille.

Le BRGM ne mettra pas en œuvre sa propre recommandation, contraint par le temps et en l'absence de commande allant en ce sens¹².

Après investigations sur le terrain et ré-interprétation des données de l'étude hydrogéologique, le BRGM constate que les effets directs du pompage ne peuvent effectivement pas être mis en évidence sur le niveau du ruisseau de la Fontaine Renaud, mais précise que ces effets directs peuvent être retardés ou masqués... Elle conclut à la **possibilité d'effets indirects par « manque à gagner » dans l'alimentation des nappes d'accompagnement des deux ruisseaux du Mélinais et de la Fontaine Renaud**. Ces conclusions seront détaillées lors de l'examen des mesures prescrites. Si elles ne sont pas

¹² Pour information, l'installation d'un piézomètre de 20 m et d'un capteur pour la transmission des données coûtent respectivement 1 200 et 2 000 € – tarifs BRGM.

formellement conclusives sur les relations entre pompages et assecs, elles contribuent à apprécier la réalité et l'importance de la pression exercée sur les écosystèmes de ce haut bassin.

La remise de cette expertise dont les conclusions ont été globalement acceptées par les parties prenantes, devrait a priori clore ce premier contentieux.

3.3.3 La procédure administrative relative aux mesures prescrites

A titre préventif, sans attendre les conclusions définitives du BRGM, le préfet décide en juillet 2003 de prendre en application du décret « sécheresse » n° 93-1041¹³, **un arrêté de suspension provisoire des prélèvements d'eau dans le ruisseau du Mélinais**. Les mesures particulières de cet arrêté s'inspirent de celles prises dans l'arrêté préfectoral cadre pour la préservation de la ressource en eau en période d'étiage depuis 1998 et reconduites chaque année, pour les bassins du département du Maine-et-Loire où un risque de pénurie est identifié.

Le plaignant s'appuyant sur l'échec de l'expérimentation de limitation des prélèvements réalisée en 1997, introduit tout d'abord, le 3 septembre, un recours en référé-suspension contre l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 dont il sera débouté par ordonnance du TA de Nantes en date du 8 septembre 2003, compte-tenu de l'absence d'urgence, puis un recours aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral pour, notamment, l'inadaptation des mesures prescrites au but recherché.

Cette nouvelle procédure est en cours, comme la suivante diligentée en août 2004 par le plaignant contre l'arrêté préfectoral de juillet 2004, pour le même grief d'inadaptation des mesures à l'assèchement du ruisseau du Mélinais.

3.3.4 L'ordonnances de référé du tribunal de grande instance de Saumur

Parallèlement à la procédure administrative, le plaignant a engagé une action en référé devant le juge civil qui le débouterait de ses demandes par ordonnance du 2 août 2002, au motif qu'il ne rapporte pas la preuve de ce que le forage est à l'origine de l'assèchement du ruisseau.

3.3.5 Les enseignements du litige¹⁴

Un bref rappel du droit permet d'éclairer la portée de ces jugements successifs :

- le tribunal civil est compétent pour juger les litiges entre particuliers et donc entre usagers de l'eau ; il peut ainsi ordonner toute mesure propre à faire cesser le dommage subi par le plaignant, mais il revient en ce cas à celui-ci de justifier d'un préjudice frappant ses droits extra patrimoniaux et d'établir le lien de la causalité.
- Le tribunal administratif est compétent pour juger de l'application des lois et règlements. La loi sur l'eau définit les principes fondamentaux d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques¹⁵, ainsi qu'un certain nombre d'outils adaptés aux différentes situations rencontrées (régime d'autorisation et de déclaration, limitation ou suspension provisoire des prélèvements, répartition des eaux, planification...). Les procédures civiles ne dispensent pas l'Etat

¹³ Procédure évoquée par la DE dans son mémoire en défense devant la cour d'appel du 19 juillet 2002 et reprise dans l'un des considérants du jugement.

¹⁴ Cf. annexe 10 – analyse juridique

¹⁵ Article L.211-1 du code de l'environnement.

d'exercer ses pouvoirs de police pour assurer le respect de ces principes, si la situation locale l'exige.

- les installations relevant du régime déclaratif comme celles du régime d'autorisation, peuvent faire l'objet de mesures particulières quand ces principes sont en cause...¹⁶
 - un préfet peut exiger la réalisation d'un document d'incidence,
 - un préfet peut prendre par arrêté des mesures spécifiques après avis du CDH.

Dans le cas présent, il ressort que :

- le tribunal civil a débouté le plaignant parce que celui-ci refusait **d'évaluer son préjudice et d'apporter la preuve de l'origine de ce préjudice**. Cette position correspondait à la position initiale du service de la police de l'eau : un litige entre usagers relève de cette seule procédure.
- le tribunal administratif ne s'est jamais prononcé sur le fond de l'affaire. Il s'est par contre attaché à **obliger l'administration à motiver ses décisions** au regard des compétences que lui confèrent la loi sur l'eau pour garantir la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1. L'administration a été contrainte par le jugement d'agir en ce sens.
- le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) pour qui ce conflit entre particuliers ne mettait pas en cause l'intérêt général, n'a cependant pas agi pour **prévenir les contentieux successifs** :
 - il n'a donné aucune suite aux rapports de constatation des gardes-pêche du CSP (contrôle des différentes installations existantes dans le bassin du cours d'eau) ;
 - il n'a pas mis en demeure l'exploitant des installations mises en cause (forage et plans d'eau), de procéder à leur déclaration alors qu'il avait fait le constat de leur irrégularité dès l'été 1995, au moins pour le forage ;
 - il a délivré les récépissés des déclarations faites en régularisation, respectivement en 1997 et 2001, sans vérifier leur conformité à la loi sur l'eau alors qu'il y avait présomption d'impact sur les milieux aquatiques (possibilité de demander la réalisation d'un document d'incidence et de prescrire des mesures particulières), ni l'exactitude de leur contenu (débit du forage, caractéristiques de la nappe exploitée et des plans d'eau...). Aucun contrôle sur le fonctionnement des installations n'a été effectué ;
 - Il semble avoir agi en permanence dans l'urgence, sans mobiliser pour asseoir la position de l'Etat, les compétences des services de l'Etat et des établissements publics compétents (constats du CSP, mesures de débits de la DIREN, avis du BRGM sur l'étude hydrogéologique, débat en MISE...).
- le déclarant n'a pas apporté à l'administration toutes les informations qui relevaient de ses obligations, y compris lors de la réalisation de l'étude hydrogéologique (caractéristiques et fonctionnement des installations, évaluation de ses besoins réels en eau), mais aussi à l'agence de l'eau (absence de déclaration des volumes consommés en 2003).

¹⁶ Articles L. 211-3 / II-2° et L. 214-3 – décret « procédures » n°93-742 (articles 31, 32 et 41) : cf. annexe 7.

- le plaignant s'est révélé, malgré des requêtes confuses, malgré des arguments discutables sur la base de faits exacts, un procédurier pugnace, mais aussi une partie prenante difficile en refusant de suivre les conclusions du tribunal civil, en rendant infructueuses toutes les démarches de conciliation engagées par l'administration.

Face à un riverain, décidé à recourir à toutes les voies contentieuses possibles pour défendre un partage équitable de la ressource en eau et le maintien de l'écoulement d'un ruisseau réputé temporaire en période d'étiage, **l'administration a mésestimé la situation**,

- en la considérant comme un simple conflit entre particuliers,
- en n'exerçant pas ses compétences en matière de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Elle a de ce fait contribué à aggraver la situation par un manque de rigueur dans les procédures dont elle a la charge et provoqué la défiance du plaignant à l'encontre d'un service de l'Etat.

4. DES MESURES DE PRESERVATION INADAPTEES

Suite à l'arrêt de la Cour administrative d'appel d'août 2003 - et par prévention - dans l'attente des conclusions de l'expertise du BRGM en cours, le préfet a donc pris en juillet 2003, en application du décret n° 92-1041¹⁷ relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau, un arrêté spécifique concernant le ruisseau du Mélinais ».

La rédaction de cet arrêté s'inspire très directement de **l'arrêté cadre de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le Maine-et-Loire** de 2001, toujours en vigueur à cette date. Il en sera de même pour les deux arrêtés pris en 2004 qui prennent en compte les modifications apportées à la rédaction des mesures particulières dans le nouvel arrêté cadre du 24 mai 2004.

Le recours à une telle procédure doit être motivé sur le fond par une situation de sécheresse ou de pénurie d'eau exceptionnelle. Une telle situation ne correspond pas à la situation constatée dans le bassin du Mélinais.

4.1 Un haut bassin en déséquilibre

4.1.1 Un « manque à gagner » important pour ce haut bassin

Si l'expertise du BRGM ne conclut pas de façon formelle à l'existence de relations directes entre les pompages et les assecs du ruisseau du Mélinais, elle infirme clairement celles de l'étude hydrogéologique qui concluaient à l'absence de toutes relations :

« Les effets directs du pompage qui n'ont pas pu être mises en évidence ... peuvent être retardés par la présence d'une couche argileuse entre les aquifères (du Turonien) supérieur et inférieur et/ou masqués par les variations liées aux effets climatiques (évaporation directe et indirecte) ou aux retours d'irrigation (voire aux fuites) ».

L'expertise conforte l'hypothèse émise dès 1997 par l'hydrogéologue départemental d'un apport probable dans cette zone de fractures, des nappes séno-turonniennes à la nappe du Cénomani moyen, et donc une sensibilité des débits des deux ruisseaux aux niveaux piézométriques de ces nappes en fonction de leur propre côte.

Seul un suivi piézométrique des nappes concernées sur quelques points appropriés, et cela durant plusieurs années, aurait permis de déterminer avec certitude le fonctionnement hydrogéologique et hydraulique du secteur. Pour éclairer le débat tout en respectant les délais et l'enveloppe financière de l'expertise, le BRGM a choisi d'établir un bilan de la ressource en eau dans le sous-bassin concerné, à l'amont du domaine de la Bertraie (cf. annexe 4).

Ce bilan est établi à partir des calculs :

- des pluies efficaces sur le bassin de l'affluent la Fontaine Renaud (2,7 km²) et sur celui du Mélinais au droit du château de la Bertraie (12,1 km²),
- du rechargement des nappes (respectivement 202 500 et 907 500 m³),
- des besoins d'apport en eau des vergers (entre 40 et 60 000 m³ selon l'étude hydrogéologique réalisée en 2000).

¹⁷ dit décret « sécheresse ».

Sur la base de ce bilan, le BRGM évalue les prélèvements du forage de la Butte entre :

- 20 à 29 % du renouvellement annuel du bassin de la Fontaine Renaud,
- 4 à 7 % de celui du bassin amont du Mélinais tel que délimité.

Les pompages du forage de la Butte peuvent ainsi constituer un « manque à gagner » pour la nappe du Cénomaniens moyen qui alimente le ruisseau du Mélinais au nord de la faille de Clefs.

Sans être totalement conclusive, l'expertise du BRGM a le mérite d'élever le litige d'un simple partage de l'eau entre deux usagers, au problème plus sensible d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en haut bassin.

4.1.2 Des conclusions à affiner

Pour calculer le bilan de la ressource en eau disponible dans le bassin du Mélinais après prélèvements, le BRGM a repris les données figurant dans l'étude hydrogéologique de 2000 (prélèvements estimés entre 40 et 60 000 m³ sur la période du 30 juin au 15 octobre). Il convient de les réactualiser et de annualiser.

Les prélèvements annuels sont actuellement plus proches d'une fourchette allant de 120 à 140 000 m³, en prenant en compte la totalité des volumes soustraits dans les bassins concernés (pompage dans les douves, mais aussi autres plans d'eau). La gestion de ces différents plans d'eau n'est en effet pas sans incidence sur l'état des milieux aquatiques.

En reprenant les calculs du BRGM, sur la base d'une telle fourchette, les prélèvements effectués représenteraient :

- **de 60 à 70 % du renouvellement annuel du bassin de la Fontaine Renaud,**
- **de 13 à 15 % du renouvellement annuel du bassin du Mélinais tel que défini (amont du château de la Bertraie).**

Ce qui serait considérable pour le bassin amont et significatif pour le bassin médian.

Il conviendra d'affiner ces calculs sur des bases chiffrées précises, les évaluations qui précèdent constituant en l'état de simples extrapolations.

Pour faire face à cette situation et limiter les assecs des ruisseaux, le BRGM préconise dans ses conclusions d'interdire les pompages durant la période d'étiage et de constituer des réserves d'irrigation suffisantes pour l'exploitation des vergers.

Il ajoute toutefois, prudent :

« Cette mesure ne garantira pas à 100 % la pérennité du débit des ruisseaux de la Fontaine et du Mélinais dans la mesure où l'assèchement des ruisseaux temporaires en période estivale est un phénomène normal, mais elle retardera probablement l'apparition des assecs ».

Une telle recommandation est en cohérence avec celles du SDAGE Loire-Bretagne¹⁸, mais elle nécessitera d'être étudiée plus finement.

Face à un tel bilan, il convient de s'interroger sur la compatibilité du développement de l'irrigation avec une gestion équilibrée de la ressource en eau dans ce haut bassin ... et sur la pertinence d'augmenter les réserves d'irrigation en adéquation aux besoins exprimés.

¹⁸ « Les retenues collinaires sont alimentées ... ou par pompage dans le milieu en période d'excédent de la ressource en eau » - cf. annexe 8.

Selon la circulaire de la direction de l'eau du 16 mars 2004 :

« Une ressource en eau fait l'objet d'une gestion quantitative équilibrée lorsque statistiquement, 8 années sur 10 en moyenne, les volumes maximum autorisés ou déclarés, quelque soit l'usage, peuvent en totalité être prélevés dans celle-ci sans qu'il en résulte de dommages pour les milieux aquatiques correspondants ».

4.2 Le choix contestable de la procédure relevant du décret « sécheresse »

Avant d'étudier les mesures proprement-dites, le choix de la procédure retenue pour les prescrire, mérite un premier examen.

L'application du décret « sécheresse » n° 92-1041 doit en effet répondre à des situations de crise correspondant à des conditions climatiques exceptionnelles. La prescription par arrêté préfectoral de **mesures particulières de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau** telles que prévues à l'article L.211.3 (II-1°) du Code de l'environnement, doit être fondée sur une situation de sécheresse ou de risque de pénurie ne permettant plus d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1. Une telle prescription doit également respecter les conditions précisées par l'article 2 du décret :

« ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau deviennent normales, il est mis fin aux mesures prescrites ».

De telles mesures ne peuvent donc être prescrites sans référence à un dispositif d'alerte qui les commande :

« Un document indique les seuils d'alerte prévus, les mesures correspondantes et les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité. Pour cela, il est prévu que chaque déclarant, chaque titulaire d'autorisation, fasse connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires. ... Il en informe le préfet coordonnateur ».

Ce document prend généralement la forme d'un arrêté cadre départemental ; des arrêtés spécifiques constatent le franchissement des seuils entraînant la mise en œuvre des mesures correspondantes.

Un tel dispositif existe dans le Maine-et-Loire depuis 1998 et le bassin du Loir auquel appartient le sous-bassin du Mélinais, y figure, mais ce bassin n'a jusqu'à ce jour jamais atteint le premier seuil d'alerte (vigilance) ; il n'a donc jamais fait l'objet d'un arrêté spécifique de restriction¹⁹.

Le SPEMA aurait pu envisager de mentionner dans cet arrêté le sous-bassin du Mélinais avec référence à un dispositif d'alerte approprié²⁰, mais devant les difficultés posées par un tel traitement, le SPEMA a fait le choix d'un arrêté préfectoral propre à ce cours d'eau.

¹⁹ Si le réseau hydrographique du Loir est comme celui des bassins voisins, sensible aux étiages, son cours principal bénéficie du soutien de la nappe très productive du Cénomane inférieur. Celle-ci est aujourd'hui en situation de surexploitation...

²⁰ des observatoires départementaux des étiages complètent de plus en plus la liste des points nodaux définis dans les SDAGE. Un tel observatoire existe dans le Maine et Loire ; il aurait pu intégrer un point de référence relatif au Mélinais...

4.2.1 Un arrêté qui ne répond pas aux conditions édictées par le décret

4.2.1.1 Une situation locale de pénurie de moins en moins exceptionnelle

Le bassin du Mélinais est effectivement très sensible aux périodes de sécheresse et une pénurie d'eau pour les riverains éleveurs a été constatée, même si les préjudices correspondants n'ont pas été évalués.

Dans les considérants, sont évoqués les motifs de cette pénurie :

« la situation météorologique, la géologie des terrains traversés, des prélèvements divers ».

L'énumération de ces trois éléments ne suffit pas à caractériser une situation exceptionnelle. La situation observée sur le bassin du Mélinais en période d'étiage tend à devenir chronique et reflète davantage un déséquilibre permanent entre la ressource disponible et les prélèvements effectués, entraînant une détérioration des écosystèmes aquatiques.

4.2.1.2 Une zone d'alerte non définie, sans coordination interdépartementale

La zone d'alerte dans laquelle sont prescrites les mesures pour le bassin du Mélinais, n'est pas clairement désignée dans l'arrêté. Une telle identification est indispensable pour informer l'ensemble des usagers des mesures susceptibles de leur être appliquées en cas de déficit avéré de la ressource en eau et de déséquilibre des milieux aquatiques.

Y figurent : *« le ruisseau du Mélinais, ses affluents (Fontaine Renaud), les aquifères susceptibles d'avoir des effets sur le débit du ruisseau (Sénonien, Turonien, Cénomaniens) ».*

Même si le ruisseau de la Fontaine Renaud est le seul affluent nommément désigné, une telle énumération délimite une zone d'alerte correspondant de fait à la totalité du bassin du Mélinais ... situé dans le Maine-et-Loire, y compris donc la partie du sous-bassin du ruisseau de la Pagerie, bien que celle-ci ne soit pas concernée a priori par le risque de pénurie.

Pour la désignation des nappes, le terme administratif habituellement utilisé dans ce type d'arrêtés est le terme de « nappes d'accompagnement », qui comprennent les nappes situées *« à proximité immédiate du cours d'eau lorsque cela s'avère nécessaire »*²¹.

Pour éviter toute ambiguïté, il aurait été nécessaire de joindre, en annexe de l'arrêté, une carte délimitant la zone d'alerte concernée, ne serait-ce que pour en faciliter l'application. Une zone d'alerte est généralement définie comme une unité hydrographique cohérente. C'est donc tout le bassin du Mélinais situé en amont de sa confluence avec le ruisseau de la Pagerie qui aurait dû être identifiée comme zone d'alerte.

Par ailleurs, le ruisseau concerné par le risque de pénurie et la dégradation des écosystèmes aquatiques, est un ruisseau interdépartemental. La zone d'alerte correspondante devrait être en toute logique une unité hydrographique également interdépartementale (affluents, nappes d'accompagnement) ... et les mesures prescrites concerner les deux rives du ruisseau²².

Conformément à l'article 2 du décret « sécheresse » et à la recommandation 7.1.1²³ du SDAGE, il aurait été indispensable que le préfet du Maine-et-Loire se consulte avec le préfet de la Sarthe. Seul ce dernier est en effet compétent pour juger de l'opportunité de prescrire - ou non - des mesures particulières pour la partie sarthoise du bassin du Mélinais. Alors que plusieurs documents évoquent la possibilité de forages du côté sarthois susceptibles

²¹ cf. précisions apportées par la circulaire du 16 mars 2004 de la DE.

²² 5 riverains éleveurs sarthois étaient signataires de la pétition adressée au préfet du Maine et Loire en 1996.

²³ Cf. annexe 8.

d'expliquer l'assèchement du cours d'eau, aucun courrier ne confirme l'absence de prélèvement dans la zone concernée. Contacté par la mission, le SPEMA sarthois a confirmé l'absence de prélèvements autorisés ou déclarés, mais reconnaît ne pas avoir fait de contrôle sur le terrain.

4.2.1.3 Un dispositif d'alerte inexistant

L'arrêté du Mélinais ne faisant pas référence au décret cadre, il aurait dû préciser dans un de ses articles les seuils d'alerte retenus en référence aux conditions d'écoulement du ruisseau (assec), éventuellement aux conditions particulières d'alimentation des nappes d'accompagnement liées au contexte géologique (suivi piézométrique).

Les mesures sont prescrites en référence à la seule situation météorologique sans la qualifier davantage (art.1). Elles sont mises en œuvre à la date de signature de l'arrêté²⁴ ; elles demeurent en vigueur « *tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles* » sans que soit précisée la nature de ces observations. Il est mis fin aux mesures particulières au plus tard le 15 octobre sans plus de précision (art. 2). Cette date qui n'est pas fixée en référence à la situation météorologique, correspond en fait à la fin de la période d'irrigation. L'arrêté aurait dû le préciser.

Un dispositif local d'observation des conditions d'écoulement des eaux aurait dû être défini dans l'arrêté comme dispositif de référence (au minimum un point de référence pour l'observation de l'assec).

4.2.1.4 Des usages pas clairement identifiés

L'arrêté spécifique de limitation des prélèvements relatif au Mélinais ne précise pas la nature des usages concernés, ni les usages prioritaires à préserver.

Les incertitudes qui pèsent sur la délimitation de la zone d'alerte, compliquent cette identification pourtant indispensable pour recueillir les informations relatives aux besoins réels et prioritaires des déclarants, voire d'éventuels détenteurs d'autorisation, sur les périodes de limitation.

Si la zone d'alerte est limitée au sous-bassin en amont du CD 938, seuls quelques usages professionnels (forage et plans d'eau d'irrigation de la Butte, abreuvements d'animaux) sont concernés, la grande majorité des autres usages étant a priori domestiques. L'usage de certains étangs existants n'est pas connu.

Si la zone d'alerte est l'ensemble du bassin du Mélinais, d'autres forages professionnels sont concernés. Ainsi, dans le sous-bassin de la Pagerie, sont répertoriés 3 forages de moyenne profondeur (7 à 12 m) exploitant la nappe du Cénomani moyen « susceptible d'avoir des effets » sur le débit de cet affluent du Mélinais.

Les usages domestiques²⁵, exceptés ceux effectués à partir d'un réseau public, sont généralement exclus des mesures de limitation et de suspension provisoire. Il en est de même des usages prioritaires identifiés dans le SDAGE (alimentation en eau potable et abreuvement des animaux). Des dérogations pour les usages professionnels peuvent être également prévues. Dans l'arrêté cadre du Maine-et-Loire, elles concernent l'arrosage de plantes (serres, semis, containers...) et ... l'irrigation au goutte à goutte.

²⁴ ... comme tous les arrêtés portés à la connaissance de la mission : ne conviendrait-il pas de prévoir la mise en œuvre des mesures à la **date de publication** de l'arrêté ?

²⁵ prélèvements supérieurs à 1 000 m³/an – décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 (préalablement, débit du prélèvement supérieur à 40 m³/h).

L'arrêté spécifique au Mélinais est plus contraignant que l'arrêté cadre départemental puisqu'il ne prévoit aucune dérogation. Ce qui est cohérent avec la sensibilité particulière de ce haut bassin. Il ne peut cependant se dispenser de préciser très clairement que les usages domestiques et les usages prioritaires ne sont pas concernés par les mesures de limitation, afin d'éviter tout risque d'interprétation, voire de contentieux sur ce point²⁶.

L'arrêté préfectoral relatif au Mélinais ne répond ni dans la forme, ni dans le fond, aux conditions requises par le décret. L'absence de référence permettant de qualifier la situation exceptionnelle de sécheresse et de pénurie ne peut que contribuer à le fragiliser juridiquement.

4.2.2 Des mesures de limitation inadaptées à la situation locale

Pour préserver la ressource en eau dans le bassin du Mélinais et réduire les assecs du principal ruisseau, les mesures particulières retenues concernent deux mesures, une mesure de limitation diurne des prélèvements et une règle de gestion des plans d'eau.

4.2.2.1 Analyse de la mesure de limitation des prélèvements par plage horaire

La mesure de limitation porte sur l'interdiction de tout prélèvement de 10 h à 20 h dans le ruisseau du Mélinais, ses affluents et les nappes susceptibles d'avoir des effets sur le débit du ruisseau.

Une telle mesure est plus efficace que la mesure de limitation par jours autorisés, en vigueur dans le département jusqu'en 2003 ; elle prend mieux en compte les phénomènes d'évaporation des cours d'eau et d'évapotranspiration des plantations durant la journée.

Ce type de mesures est généralement prescrit pour limiter les effets des **prélèvements dans les cours d'eau et les nappes alluviales** ; l'expérience a toutefois démontré qu'une telle mesure est beaucoup moins adaptée dès lors qu'il s'agit de **prélèvements dans les nappes affleurantes des formations telles que le Turonien ou le Cénomani** qui peuvent réagir plus ou moins rapidement aux prélèvements comme aux rechargements. Les services de police de l'eau confrontés à ce genre de situation, privilégient désormais une gestion des prélèvements par volume²⁷.

Le cas du bassin du Mélinais, du fait de son contexte hydrogéologique très particulier, constitue un exemple caricatural de l'inadaptation d'une mesure de limitation par plages horaires diurnes vis à vis d'un irrigant dont les besoins en eau sont en croissance permanente.

La limitation diurne l'autorise à pomper 14 h à 30 m³/h (débit déclaré), soit un volume de 420 m³/jour du 16 juin 2004, date de la signature de l'arrêté préfectoral au 15 octobre (122 jours), **ce qui correspond à un volume de 51 240 m³** auquel il conviendrait d'ajouter les 18 000 m³ déclarés des réserves, moins les pertes dues à l'évaporation, soit **une « consommation autorisée » de l'ordre de 66 000 m³** pendant la période d'étiage telle que définie dans l'arrêté.

Bien que la mission n'ait pu déterminer en l'absence de tout contrôle, les volumes réellement pompés et consommés durant cette période qui s'est achevée le 15 octobre 2004, il paraît évident qu'ils seront supérieurs aux volumes correspondant aux engagements figurant dans les déclarations.

Pour atténuer les effets de cette limitation, l'arboriculteur a tout simplement accru le débit du pompage nocturne dans le forage (35 à 40 m³/h) ; cette pratique, constatée avant la mise en

²⁶ Comme par exemple les pompages effectués dans les douves du château du Mélinais (débit de 10 m³/h ?).

²⁷ voir § 4.4.3.1..

œuvre des mesures de limitation, va à l'encontre du but recherché, puisqu'elle ne permet pas de limiter la pression exercée sur la ressource en eau.

Ainsi, les volumes pompés sur l'année se sont élevés

- en 2002, sans mesure de limitation, à 79 500 m³,
- en 2003, avec des restrictions journalières, à 89 980 m³,
- en 2004, avec des restrictions par plage horaire, à plus de 91 230 m³...

Pour faire face à cette limitation, sans accroître le débit de pompage en période d'étiage, ni gêner l'exploitant, une des solutions avancées par l'administration est **d'augmenter la capacité de stockage des plans d'eau**. L'exploitant avançant un « déficit 2004 » de l'ordre de 20.000 m³, la capacité des réserves nécessaire pour y faire face, devrait être de 45 000 m³. Cette solution rejoint celle préconisée par le BRGM dans la perspective d'une ... interdiction de pompage durant toute la période d'étiage. Elle n'est pas sans soulever d'autres problèmes²⁸.

La mesure de limitation par plage horaire, prescrite sans autre mesure complémentaire, s'avère en fait inadaptée au but recherché puisque sa mise en œuvre permet à l'arboriculteur irrigant de maintenir, voire d'accroître, ses prélèvements en augmentant le débit de son forage, pratique qui s'avère difficilement contrôlable.

4.2.2.2 Analyse de la mesure relative à la gestion des plans d'eau

La mesure prescrite porte sur l'obligation de gérer les plans d'eau de sorte que leur débit sortant soit au moins égal au débit entrant. Une telle mesure ne concerne pas les retenues collinaires ou les plans d'eau d'irrigation alimentés par pompage²⁹, mais les étangs et plans d'eau créés en dérivation d'un cours d'eau.

Il existe un certain nombre de plans d'eau dans le bassin du Mélinais, mais ni leur existence, ni leur gestion n'ont été portées à la connaissance de la mission, excepté le cas de deux d'entre eux évoqués par les gardes du CSP dans leur constat de 1998 comme une des causes possibles des assecs aggravés du ruisseau de la Fontaine Renaud. Leur gestion, pas plus que leur situation administrative, n'ont toutefois fait l'objet de contrôle. Ces étangs, situés dans la partie amont du ruisseau, recueillent principalement des eaux de ruissellement et privent le cours d'eau et ses nappes de l'apport correspondant.

Malgré son intérêt théorique évident pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, cette mesure dont les conséquences n'ont pas été véritablement étudiées, ne devrait avoir qu'un impact limité dans le cas du bassin du Mélinais.

4.3 Les autres solutions locales envisagées

Deux autres solutions ont été évoquées lors des différentes réunions des parties prenantes pour résoudre l'aggravation des assecs du ruisseau du Mélinais, l'augmentation de la capacité des plans d'eau permettant d'envisager une interdiction des prélèvements durant la période d'étiage et l'exploitation d'une nappe plus profonde limitant les risques de relations avec les nappes superficielles au niveau de la faille.

Il a paru important à la mission de les évoquer même si elle ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour en faire une analyse pertinente.

²⁸Voir § 4.3.1.

²⁹ Leur gestion ne prévoit aucune restitution aux milieux aquatiques.

4.3.1 L'augmentation de la capacité des plans d'eau

Cette solution est proposée par le BRGM en conclusion de son expertise de 2003. Elle permettrait d'envisager une **interdiction des prélèvements durant la période d'étiage** sans remettre en cause l'équilibre général de l'exploitation. Cette mesure beaucoup plus contraignante qu'une simple limitation par plage horaire, correspond à l'une des préconisations du SDAGE pour la gestion des retenues collinaires³⁰.

Sur la base des données recueillies lors de l'étude hydrogéologique de 2000³¹, le BRGM recommande à l'arboriculteur d'augmenter la capacité de ses réserves d'irrigation en la portant à 60 000 m³. Ce dernier estime qu'une telle capacité serait notoirement insuffisante pour répondre à ses besoins réels en période d'étiage.

Les analyses faites par la mission confirment cette insuffisance si l'arboriculteur ne modifie pas ses pratiques actuelles.

L'augmentation de la capacité des plans d'eau se révèle déjà incontournable dans le cas d'une stricte application de la mesure de limitation en vigueur du 16 juin au 15 octobre 2004 ... et du respect du débit déclaré.

En reprenant les calculs précédents, une interdiction de pompage en période d'étiage correspondrait à un besoin de stockage supplémentaire de 51 200 m³. Ce nouveau « déficit » serait à ajouter au « déficit » lié à la limitation et évalué par l'arboriculteur à 20 000 m³. La capacité totale des plans d'eau pour répondre à l'ensemble des besoins d'eau en période d'étiage, sans modification des pratiques culturales actuelles, devrait en conséquence être de l'ordre de 96.000 m³.

Tableau 5 – Estimation des besoins de stockage maximum

Besoins de stockage	Volumes (m3)
Capacité déclarée des plans d'eau	(18 000)
Capacité réelle des plans d'eau	25 000
Capacité supplémentaire liée aux limitations en période d'étiage*	+ 20 000
Capacité supplémentaire liée à une interdiction en période d'étiage*	+ 51 200
Total	96 200

* période d'étiage fixée du 15 juin au 15 octobre.

Sans s'arrêter à la faisabilité technique, juridique et économique d'un tel agrandissement, le remplissage de ces plans d'eau ne pourra se faire que par un pompage accru dans la nappe avant la période d'étiage.

Or il n'est pas impossible qu'une exploitation avancée dans le temps de la nappe du Turonien inférieur ne conduise en fin de compte à un assèchement de plus en plus précoce du ruisseau ; ce qui semble être déjà observé du fait des pompages de printemps liés à la lutte anti-gel. Les pertes par évaporation seront également accrues.

Une augmentation mesurée de la capacité des plans d'eau de la Butte, en facilitant l'adaptation des pratiques culturales de l'arboriculteur, pourrait cependant contribuer à limiter, voire supprimer si nécessaire, en période sensible d'étiage, la principale pression sur la ressource en eau du bassin du Mélinais. Elle ne permettrait évidemment pas de limiter le volume prélevé dans la nappe. Une mesure fixant une valeur limite en termes de volume maximal de prélèvement durant la période d'étiage en cas de limitation (ou une période plus importante en cas d'interdiction) restera indispensable.

³⁰ Cf. annexe 8 – préconisation 7.2.1.1.

³¹ durant l'été 2000, la pompe du forage a fonctionné 24h/24 pendant plusieurs périodes.

La mission estime que si cette solution n'est pas à exclure a priori, l'augmentation des plans d'eau devra être proportionnée aux stricts besoins de l'exploitation. L'évaluation de ces besoins devra intégrer une éventuelle adaptation des pratiques culturelles actuelles pour prendre en compte la ressource en eau localement disponible, sans perturbation des milieux aquatiques.

4.3.2 L'exploitation d'une nappe plus profonde

Cette solution qui avait été retenue pour régler le premier litige intervenu dans la commune, n'a pas été étudiée dans le cas présent. Elle pourrait offrir une solution alternative, mais exigerait là encore une meilleure connaissance des formations géologiques du secteur de la Butte. Aucune des trois études ne précise l'épaisseur de la formation du Turonien inférieur (plusieurs dizaines de mètres...) et la nature des formations sous-jacentes. On peut avancer l'hypothèse au regard du contexte géologique local qu'il s'agit du Cénomaniens supérieur.

Les travaux d'étanchéité à réaliser sur le forage, le pompage d'essai à refaire, pourraient fournir l'occasion de faire une prospection plus approfondie des caractéristiques de la nappe, de sa productivité réelle, et d'envisager le creusement du forage. Une exploitation plus profonde de la nappe pourrait être en effet de nature à limiter les risques d'échange au niveau de la faille avec la nappe affleurante du Cénomaniens moyen.

Cette solution présente toutefois des incertitudes, d'autant plus qu'il n'est plus d'actualité de recommander l'exploitation d'une nappe du Cénomaniens. Toutes les nappes libres et captives de cette formation figurent depuis la publication du décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 sur la liste des systèmes aquifères concernés par des prescriptions générales de répartition des eaux. Tout nouveau forage dans ces nappes est désormais réservé aux seuls usages prioritaires, l'alimentation en eau potable principalement.

Des arrêtés préfectoraux doivent fixer la liste des communes concernées, ainsi que la profondeur à partir de laquelle tout forage est désormais soumis à ces prescriptions. Les installations concernées, existantes et à venir, relèveront du régime d'autorisation à partir de 8 m³/h et du régime déclaratif en-deçà. Les communes de Clefs et de la Flèche devraient y figurer.

Le forage de la Butte exploitant une nappe du Turonien ne sera pas concerné par de telles prescriptions, mais cette nappe étant potentiellement en relation avec la nappe du Cénomaniens, il paraît cohérent pour une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'ensemble du bassin du Mélinais que son fonctionnement prenne en compte le déséquilibre de cette nappe.

4.4 Pour une application renforcée du régime déclaratif

La loi sur l'eau de 1992, en consacrant la nécessité d'une approche globale de l'eau et des milieux aquatiques, a défini les outils d'une gestion équilibrée de la ressource. Le principal outil est constitué par le régime individuel d'autorisation et de déclaration.

D'autres outils le complètent : règles de planification (SDAGE, SAGE), de répartition (zones de répartition des eaux), ou encore prescriptions spécifiques telles que celles prévues par le décret « sécheresse ». Mais avant de mobiliser de tels outils qui doivent répondre à des enjeux globaux et dont la mise en œuvre est relativement lourde, il paraît souhaitable d'examiner si toutes les possibilités qu'offre ce régime pour la protection des principes énoncés dans l'article L. 211-1, ne permettraient pas de répondre plus simplement et tout aussi efficacement à la situation locale du Mélinais.

4.4.1 La possibilité de prescriptions complémentaires

Les installations soumises au régime de déclaration, jugées de faible impact sur la ressource et les milieux aquatiques, ne peuvent être refusées. Cependant, avant de délivrer le récépissé correspondant, le dossier doit :

- être jugé complet – et si ce n'est pas le cas, le dossier doit être retourné au déclarant pour être complété ;
- être compatible avec l'article L. 211-1 et les préconisations du SDAGE.

Selon l'article L.214-3, si l'exécution des prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration n'est pas suffisante pour garantir la protection des principes mentionnés dans l'article L.211-1, **le préfet doit, par arrêté, fixer des prescriptions particulières complémentaires propres à assurer cette garantie et les remettre au déclarant en même temps que son récépissé.**

Si l'évolution de la situation locale le justifie, le préfet peut postérieurement à la délivrance du récépissé, prendre un tel arrêté.

Les actes définissant ces prescriptions complémentaires sont des actes de police individuels.

Le décret « procédures » détermine dans ses articles 32 et 41, les conditions dans lesquelles les prescriptions sont établies, modifiées, et portées à la connaissance du déclarant et des tiers.

Les dispositions de l'article 5 du décret 96-102 relatif à l'élaboration des prescriptions prévues aux articles L. 211-2 (II-3°) et L. 211-3 (II-2°) peuvent servir de guide au préfet pour les édicter :

« Ces règles peuvent porter sur les conditions ... de réalisation ou d'exécution, ... d'exploitation des installations ou d'exercice des activités mentionnés à l'article 10 de la loi sur l'eau ». Les règles et les prescriptions techniques peuvent ainsi :

- prévoir les mesures compensatoires adéquates ;*
- fixer des valeurs limites tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique ;*
- définir les aménagements et les modes d'exploitation de nature à éviter le gaspillage de la ressource en eau ;*
- définir un protocole de surveillance et définir les obligations de communication périodique...*

Par contre, fixer une valeur limite en termes de capacité de pompage maximale au dessous du seuil de déclaration risquerait d'être jugé illégal, car contraire au « décret nomenclature » qui retient explicitement le débit de 80 m³/h comme seuil supérieur d'encadrement du régime déclaratif.

Le régime déclaratif offre bien un cadre juridique adapté à des prescriptions particulières plus contraignantes que les prescriptions générales ; il permet d'intervenir sur tout ouvrage influençant la ressource en eau et les milieux aquatiques, et d'en contrôler le fonctionnement.

Une telle procédure paraît particulièrement adaptée à la situation constatée dans le bassin du Mélinais.

4.4.2 Des préalables à respecter

4.4.2.1 Les engagements déclaratifs et les prescriptions générales

Avant de définir de telles règles, le préfet devra vérifier si l'exploitant des installations concernées respecte bien les engagements figurant dans ses déclarations, ainsi que les prescriptions générales. Ces prescriptions, relativement récentes il est vrai, n'ont pas été portés à la connaissance du déclarant ; elles correspondent pour la plupart d'entre elles à un bon fonctionnement des installations.

La mission a constaté que l'arboriculteur ne respectait pas les engagements figurant dans ses deux déclarations (débit du forage ; capacité des plans d'eau...), ni les prescriptions générales³² (articles 7 : pertes dans le forage, les plans d'eau ; article 10 : cahier d'enregistrement non consultable ; ...).

La mission recommande que ces prescriptions soient portées à la connaissance du déclarant dans les meilleurs délais et qu'il soit procédé au contrôle du fonctionnement de ses installations.

4.4.2.2 Le constat de l'insuffisance des prescriptions générales

S'il est constaté que le strict respect par le déclarant de ses engagements comme des prescriptions générales, reste insuffisant pour garantir la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1, le préfet doit prendre des prescriptions spécifiques complémentaires adaptées au contexte local, en précisant l'objectif poursuivi (préservation des milieux aquatiques, risque de pénurie en période d'étiage, lutte contre le gaspillage...) et en faisant référence aux préconisations correspondantes du SDAGE quand elles existent.

La mission estime que dans le cas du bassin du Mélinais, la stricte application des prescriptions générales ne devrait pas suffire à garantir ces principes en raison, d'une part, de la sensibilité particulière de la ressource en eau de ce haut bassin et des milieux aquatiques associés (présence de la faille), et d'autre part, de la pression excessive exercée sur cette ressource.

La mission recommande que ce constat soit validé par le SPEMA sur la base de l'expertise du BRGM et avec l'appui des services de la DIREN, avant de définir des prescriptions spécifiques complémentaires adaptées à la situation locale.

Bien que les préconisations **du SDAGE Loire Bretagne**³³ approuvé en juillet 1996, restent très générales, un certain nombre d'entre elles répondent aux problématiques constatées dans le bassin du Mélinais. Il pourra être visé dans l'arrêté préfectoral constituant ainsi une motivation supplémentaire et les préconisations correspondantes figurer dans les considérants, en appui au constat fait de la situation locale.

4.4.3 Les mesures envisageables

Plusieurs mesures peuvent ainsi être envisagées :

- fixer un volume maximal de prélèvement en période d'étiage,
- demander la communication au SPEMA des volumes prélevés durant cette période,

³² Cf. arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

³³ Cf. annexe 6

- exiger la vérification de l'étanchéité du forage et des plans d'eau, la réalisation des travaux pour y remédier si nécessaire.

Si les deux dernières mesures ne posent pas a priori de difficultés particulières, il n'en est pas de même pour la première qui nécessitera un examen approfondi de la situation locale.

Conformément aux recommandations émises par la direction de l'eau³⁴, ce type de mesures est de plus en plus généralisé dans les arrêtés préfectoraux pris, il est vrai, dans le cadre des décrets « répartition des eaux » et « sécheresse »³⁵. La mission n'a pas trouvé sur les sites internet des MISE d'exemples d'arrêtés préfectoraux portant sur de telles prescriptions complémentaires ; la direction de l'eau n'a pas pu lui en communiquer, ce type d'arrêtés ne remontant pas jusqu'à elle. Les cas étudiés par la mission concernent donc tous des gestions volumétriques collectives. L'objectif et la démarche sont toutefois les mêmes : adapter les prélèvements à la ressource en eau disponible et prendre en compte l'équilibre des milieux aquatiques.

A titre d'exemple, dans celui de la Sarthe-amont (rivière et nappes d'accompagnement), les prélèvements sont globalement limitées à **50 % du volume hebdomadaire autorisé** pour les irrigants regroupés. Dans le cas de la Vègre (rivière et nappes alluviales), deux solutions sont proposées : les limitations par plage horaire ou pour les irrigants inscrits dans une démarche de gestion volumétrique, des prélèvements limités à **70 % du volume hebdomadaire** normalement autorisé. **Ces décisions sont traduites dans des actes individuels.**

Une telle gestion est en fait doublement encadrée :

- par la fixation de la période de mise en œuvre des mesures

Celle-ci peut varier en fonction du cadre de la procédure requise. Dans le cadre du décret « sécheresse », ce sont les arrêtés spécifiques pris en application de l'arrêté cadre qui définissent les périodes concernées. Dans le cadre du décret « répartition », la période visée est la période d'étiage.

Dans le cas spécifique des mesures complémentaires prescrites en accompagnement de la délivrance d'un récépissé, la période de mise en œuvre devra être précisée dans l'arrêté préfectoral.

- par la fixation d'une valeur maximale de prélèvement

Dans les deux cas précédemment cités, la limitation volumétrique est respectivement fixée à 50 ou 70 % du volume hebdomadaire autorisé (ou déclaré).

Dans le cas du Mélinais, cette limitation pourrait porter sur l'ensemble de la période d'étiage, sous réserve d'être complétée par une mesure de limitation par plage horaire telle qu'actuellement prescrite dans les arrêtés 2004.

Une gestion volumétrique des prélèvements par prescriptions complémentaires paraît particulièrement adaptée au cas du haut bassin de Mélinais où il s'agit principalement de limiter la pression exercée sur les milieux aquatiques par un seul irrigant.

4.4.4 La nécessité d'une concertation adaptée

L'article 32 prévoit une procédure de consultation contradictoire ; un tel arrêté ne peut être pris qu'après avis du comité départemental d'hygiène (CDH) et le déclarant a la possibilité d'émettre des observations sur le projet qui doit lui être communiqué préalablement.

³⁴ Cf. circulaire relative à la gestion quantitative de la ressource en eau du 16 mars 2004.

³⁵ bassins de la Conie (Eure et Loir), de la Sarthe-amont et de Vègre (Sarthe).

Pour les membres du CDH du Maine-et-Loire, la procédure relevant de cet article sera sans doute nouvelle. Une information générale devra être faite avant l'examen du dossier. Elle sera particulièrement importante pour les représentants de la profession agricole et les représentants des associations de protection de l'environnement.

Pour l'arboriculteur, la prescription de mesures spécifiques complémentaires ne sera pas sans conséquences sur ses pratiques culturelles et ses projets de modernisation.

Il paraît dès lors souhaitable que ces mesures soient discutées avec l'intéressé³⁶ et que les objectifs poursuivis par l'administration (gestion équilibrée de la ressource, préservation des milieux aquatiques), ainsi que la nature des mesures envisagées, lui soient très clairement exposés.

Compte-tenu du contexte de contentieux, des délais éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre effective de certaines mesures³⁷, la mission recommande que cette concertation sur l'élaboration de prescriptions complémentaires se fasse en deux étapes distinctes dans la perspective d'une application pour l'été 2005 sur la base des déclarations actuelles, dans un second temps sur la base de nouvelles déclarations.

Les mesures prises dans le bassin du Mélinais par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2004 sont mal étayées administrativement et techniquement au regard du décret « sécheresse » et du contexte hydrogéologique local.

Une limitation des prélèvements par plage horaire diurne, non assortie d'une mesure de limitation volumétrique, ne peut qu'avoir des effets restreints sur la pression exercée sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Elles risquent de se révéler fragiles juridiquement et peu efficaces.

L'examen des autres mesures envisageables pour faire face à cette situation locale de déséquilibre de la ressource en eau et de dégradation des milieux aquatiques, conduit à préconiser l'usage des articles 41 et 32 du décret « procédures » : ils permettent au préfet de prescrire des mesures spécifiques à des installations soumises au régime déclaratif quand leur fonctionnement n'est plus jugé compatible avec les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les préconisations du SDAGE.

Le recours à cette procédure devra respecter un certain nombre de préalables, qui en tout état de cause nécessiteront qu'un bilan de la ressource en eau locale et des milieux aquatiques, ainsi que des pressions dont ils font l'objet, soit établi.

³⁶ Cf. annexe 8 - préconisation 6.6 du SDAGE.

³⁷ études complémentaires, travaux sur le forage, sur les plans d'eaux...

5. PRECONISATIONS

5.1 Préconisations relatives au bassin du Mélinais

5.1.1 Reprendre la concertation locale sur des bases clarifiées

L'administration devra annoncer à l'ensemble des parties prenantes la démarche qu'elle entend engager pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques à partir de la situation de déséquilibre constatée dans le bassin du Mélinais. Cette démarche devra intégrer l'information sur les conséquences du classement récent des nappes du Cénomanien en zone de répartition des eaux. A cette occasion, seront également rappelées aux propriétaires de plans d'eau, les règles de gestion et aux riverains, leurs obligations d'entretien des rives du cours d'eau.

Le SPEMA devra engager avec les détenteurs de récépissés et d'autorisations de prélèvement une concertation sur les prescriptions générales, spécifiques et complémentaires relatives à la répartition des eaux (Cénomanien) et à la limitation des prélèvements (Turonien) qu'elle entend mettre en œuvre.

5.1.2 Procéder au contrôle des installations existantes

Avant d'élaborer des prescriptions complémentaires aux prescriptions générales, le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) devra vérifier dans ce bassin qui fait l'objet de contentieux depuis près de 10 ans, non seulement le fonctionnement, mais aussi la régularité administrative de la totalité des installations existantes (prélèvements et plans d'eau).

A cette occasion, il veillera à la diffusion des prescriptions générales auprès de l'ensemble des intéressés.

5.1.3 Qualifier la situation de déséquilibre observée sur le bassin du Mélinais

A partir de ces contrôles et des éléments figurant dans l'étude hydrogéologique et de l'expertise du BRGM, le SPEMA devra établir un bilan de la ressource en eau locale, qualifier la situation du bassin du Mélinais comme bassin en déséquilibre permanent et constater la perturbation des milieux aquatiques.

Des études hydrologiques et hydrogéologiques complémentaires pourraient se révéler nécessaires. Il pourra solliciter l'appui des services de la DIREN des Pays de la Loire, ainsi que celui des autres services concernés (BRGM, CSP) pour en définir les cahiers des charges et établir ce bilan.

5.1.4 Elaborer des prescriptions complémentaires applicables pour l'été 2005

Sur la base de ces éléments, le SPEMA pourra élaborer des prescriptions complémentaires aux prescriptions générales applicables aux déclarations actuelles pour la période d'étiage 2005. Afin d'éviter tout retard dans leur élaboration et faciliter le dialogue avec l'arboriculteur, il pourra reprendre la mesure prescrite en 2004 complétées par des mesures qui permettront d'en vérifier la mise en œuvre effective, soit :

- une limitation des prélèvements par plage horaire telle que fixée actuellement (interdiction de 10 h à 20 h),

- une période d'application de cette limitation correspondant à la période d'étiage habituellement fixée dans le département (15 juin – 15 octobre ou 1^{ier} juin – 30 octobre),
- une valeur limite du volume maximal de prélèvement sur cette même période³⁸,
- une obligation de communiquer durant cette période, le relevé mensuel du compteur volumétrique (au 15 du mois ou en fin de mois en fonction de la période retenue), ainsi qu'une copie des relevés adressés à l'agence de l'eau (fin mars et fin octobre),
- une obligation de procéder à la vérification de l'étanchéité du forage et des plans d'eau assortie d'un délai d'exécution.. La réalisation des travaux d'étanchéité, si ceux-ci s'avèrent nécessaires, pourra être différée en fonction des projets éventuels de l'exploitant concernant ces installations (voir point suivant).

De telles prescriptions ne devraient pas soulever de difficultés particulières puisqu'elles ne modifient en rien les mesures applicables durant l'été 2004. Elles permettront de vérifier grâce à un suivi du fonctionnement des installations si ces mesures sont suffisantes et d'envisager si telles n'est pas le cas, des mesures plus contraignantes permettant d'assurer la protection des principes mentionnés dans l'article L.211-1.

Ces mesures 2005 pourront être revues en fonction des résultats obtenus suite à leur mise en oeuvre, des décisions qui auront été prises par l'exploitant concernant ses projets de modernisation, comme l'agrandissement des réserves d'eau.

En l'état des éléments portés à sa connaissance, la mission ne recommande pas d'appliquer une mesure d'interdiction de tout prélèvement en période d'étiage. Elle estime qu'une telle mesure ne pourra être envisagée qu'après une période probante de mise en œuvre des mesures de limitation et si l'évolution de la situation locale l'exigeait.

5.1.5 Demander à l'arboriculteur de procéder à de nouvelles déclarations

Les déclarations actuelles ne sont ni complètes, ni exactes.

Les informations transmises à l'administration par l'arboriculteur dans ses courriers des 20 avril et 11 juin 2004 relatifs à l'expertise du BRGM, correspondent à un changement significatif des éléments de ces déclarations (traitement anti-gel, débit d'exploitation du forage, capacité des plans d'eau). Par ailleurs, le principe de l'agrandissement des plans d'eau a été arrêté lors de la réunion des parties prenantes du 15 juin 2004.

Ces modifications, déjà effectives ou simplement en projet, justifient de la part du préfet la demande du dépôt de nouvelles déclarations³⁹. Ces dossiers devront comprendre les différents éléments mentionnés à l'article 29 du décret « procédures », notamment un véritable document d'incidence⁴⁰ concernant l'ensemble des installations. Un tel document n'a jamais été demandé au déclarant. L'étude hydrogéologique réalisée en 2000 au-delà des insuffisances signalées, n'en constitue qu'un volet. Ce document devra notamment prendre en compte les consommations en eau, réelles et projetées, les éléments apportés par les études précédemment réalisées, notamment par l'expertise du BRGM, ainsi que les impacts sur les milieux aquatiques, sujet non traité à ce jour.

38 51.240 m3 sur la période actuelle allant du 15 juin au 15 octobre (122 jours), ou 64.860 m3 sur une période allant du 1^{er} juin au 31 octobre (153 jours), soit une valeur maximale de 58,33% des prélèvements autorisés.

39 Cf. article 33 du décret « procédure » (rubriques 110 – 111 – 270).

40 Cf. annexe 9 – contenu d'un document d'incidence (document d'information de la DE – février 2003)

La réalisation d'un pompage d'essai de longue durée réalisé en période d'étiage⁴¹ pourra être recommandé au pétitionnaire afin de mieux connaître le débit maximal d'exploitation et la productivité réelle de la nappe.

Ces dossiers devront faire l'objet d'un examen de la part du SPEMA au regard de la situation de déséquilibre de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin du Mélinais précédemment établie. Si les « modifications » apportées aux déclarations initiales ne permettent pas davantage d'assurer le respect des principes énoncés dans l'article L. 211-1 et ne sont pas compatibles avec les préconisations du SDAGE, le SPEMA devra reprendre des prescriptions complémentaires avant de délivrer les nouveaux récépissés.

Celles-ci pourront adapter les prescriptions élaborées pour les actuelles déclarations en fonction des évolutions constatées suite à leur application et des éléments apportés par le document d'incidence, en concertation avec l'arboriculteur. Ces prescriptions accompagneront la délivrance des nouveaux récépissés.

Si l'arboriculteur ne souhaite pas donner suite à ses projets de modifications et poursuivre son exploitation sur la base de ses déclarations actuelles, les prescriptions 2005 pourront être également adaptées en fonction de l'évolution de la situation locale.

5.1.6 Engager une coordination avec le préfet de la Sarthe

La prescription de mesures complémentaires pour une déclaration ne nécessite pas une coordination interdépartementale. La mission recommande toutefois au SPEMA du Maine-et-Loire de recueillir les observations du SPEMA de la Sarthe sur le bilan de la ressource en eau du bassin du Mélinais, bassin interdépartemental, et de le tenir informé des mesures prises.

Ce bilan constituera une contribution intéressante pour l'élaboration des arrêtés préfectoraux relatifs aux zones de répartition des eaux de la nappe du Cénomaniens sur les communes de Clefs et de la Flèche. L'ensemble du bassin du Mélinais, y compris le sous-bassin de l'affluent la Pagerie, est en effet concerné.

5.1.7 Organiser les consultations

L'article 32 du décret « procédures » prévoit de recueillir l'avis du comité départemental d'hygiène (CDH) et les observations du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures complémentaires.

Cette consultation doit être précédée d'un examen en MISE afin que la position de l'administration puisse faire l'objet d'un échange préalable au sein des services et ainsi asseoir la position de l'Etat dans le département du Maine-et-Loire sur une procédure encore peu mobilisée pour assurer le respect des principes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

41 d'au moins 48 h et non de 2 h 15 comme celui réalisé à l'occasion de l'étude hydrogéologique.

5.2 Préconisations générales

5.2.1 Développer un esprit de prévention du contentieux

- en réservant toute l'attention nécessaire aux dossiers de contentieux émergents

La direction de l'eau demande que dans chaque département soit établi un plan d'action annuel permettant de prioriser les enjeux dans le domaine de l'eau et les interventions des services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en fonction des moyens mis à leur disposition.

La gestion équilibrée de la ressource en eau d'un haut bassin comme celui du Mélinais ne devrait pas normalement figurer dans les priorités proposées par le SPEMA au préfet. Toutefois, il ne peut qu'être recommandé au service d'intégrer dans son plan de contrôle annuel, les bassins où émergent des litiges entre usagers afin d'assurer pleinement ses compétences de police et de veiller, comme la loi sur l'eau l'y oblige, à la préservation de la ressource en eau et aux milieux aquatiques, et ceci quelque soit l'importance du bassin concerné.

Dans ce genre de contexte, un exercice rigoureux des compétences de police correspond non seulement à un gain global de temps pour toutes les parties prenantes⁴², mais contribue également à la crédibilité de l'action de l'Etat.

- en améliorant la rédaction des documents administratifs

L'examen des différentes pièces administratives produites par le SPEMA et portées à la connaissance de la mission, la conduit à recommander à ce service d'apporter une plus grande attention à la rédaction de ces documents (imprimés de déclaration, récépissés, mais aussi arrêtés préfectoraux de limitation et de suspension provisoire des prélèvements).

Sans méconnaître la complexité et l'évolution permanente des textes relatifs à la loi sur l'eau, la clarté des documents produits au niveau local est indispensable à leur bonne compréhension et donc application. Ces documents se sont améliorés avec le temps (arrêtés « sécheresse »), mais la mission n'a pu vérifier malgré ses demandes si la délivrance des récépissés était assortie d'un rappel des prescriptions générales. Des départements voisins sont en ce domaine particulièrement en pointe. La mission conseille au SPEMA de consulter le site internet de la direction de l'eau où de tels documents figurent.

La direction de l'eau doit encourager les services de police et des milieux aquatiques à publier leurs principaux documents administratifs sur son site intranet (imprimés et arrêtés type).

5.2.2 Renforcer la concertation entre les services concernés

Dans ce conflit local, qui n'est toujours pas réglé à ce jour, nombreux ont été les services mobilisés à un moment ou à un autre, en tout premier lieu, la DDAF en tant que service de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mais également la DIREN, les brigades de la garderie de la pêche du Maine-et-Loire et de la Sarthe, le BRGM, le pôle juridique de la préfecture.

La mission a noté une insuffisante collaboration entre ces services. A titre d'exemples :

- les constats rédigés en 1997, 1998 et 1999 par les brigades n'ont pas fait l'objet d'un examen adapté de la part du SPEMA ;

⁴² Plus de 140 documents recueillis sur ce dossier !

- la DIREN qui n’a pas généralement à intervenir dans l’exercice de la police de l’eau, aurait pu toutefois dans le cadre de sa mission d’animation inter-MISE, apporter un soutien plus affirmé au SPEMA dans l’analyse de la situation locale et le choix des procédures et mesures ;
- le pôle juridique de la préfecture ne connaît que les éléments contentieux du dossier ; il n’était pas informé de l’existence des arrêtés cadre relatifs à la préservation de la ressource en eau dans le département.

Le traitement de ce genre de dossiers devrait faire l’objet de réunions spécifiques permettant à tous les intervenants d’en cerner les enjeux et d’intervenir dans un cadre bien défini.

D’une façon plus générale, le développement de la gestion volumétrique de la ressource en eau dans les zones d’irrigation, comme la préservation des milieux aquatiques en hauts bassins, constituent des sujets qui mériteraient d’être étudiés entre les différents services de la police de l’eau au niveau de la région, voire du bassin, afin de faire bénéficier l’ensemble des services des démarches engagées dans un certain nombre de départements.

5.2.3 Qualifier les enjeux patrimoniaux des hauts bassins

Cette affaire peut paraître anecdotique au regard des enjeux primordiaux de la ressource en eau pour l’alimentation en eau potable ou encore la conservation des grandes zones humides. Il n’en demeure pas moins qu’elle est significative des enjeux patrimoniaux que constitue la préservation des milieux aquatiques en hauts bassins.

Cette problématique a été identifiée dans tous les SDAGE, notamment dans celui du SDAGE Loire-Bretagne, mais les préconisations correspondantes restent générales et difficilement transposables pour les services dans l’exercice quotidien de la police de l’eau et des milieux aquatiques.

La mission ne peut que recommander à la direction de l’eau de rappeler dans un guide qui leur serait consacré que les principes énoncés dans l’article L.211-1 concernent également la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des écosystèmes aquatiques dans les hauts bassins et qu’ils méritent à ce titre toute l’attention des services.

Annick HELIAS

membre de l’inspection générale de
l’environnement



Isabelle MONTEILS

membre de l’inspection générale de
l’environnement



6. TABLEAU DES PRECONISATIONS

N°	Préconisations	Services concernés
	<i>A - Préconisations relatives au bassin du mélinais :</i>	
1	Reprendre la concertation locale sur des bases clarifiées	Sous-préfet
2	Procéder au contrôle des installations existantes	SPEMA
3	Qualifier la situation de déséquilibre de la ressource et de dégradation des milieux aquatiques	SPEMA
4	Préparer des prescriptions complémentaires sur la base des articles 32 et 41 du décret « procédures » ➤ pour l'été 2005, sur la base des déclarations actuelles et des mesures 2004 : - limitation par plage horaire diurne (interdiction de 10 h à 20 h) - sur la période d'étiage (15 juin – 15 octobre) - avec fixation d'une valeur maximale de volume prélevé (51 240 m3 correspondant au simple respect du débit déclaré de 30 m3/h, soit 58,33% du volume « autorisé ») - communication des relevés volumétriques bihebdomadaires - vérification des étanchéités du forage et des plans d'eau ➤ pour les années suivantes, après analyse des résultats : - adaptation des prescriptions si nécessaire, - voire interdiction de tout prélèvement en période d'étiage	SPEMA
5	Demander à l'arboriculteur de procéder à de nouvelles déclarations : - avec élaboration d'un document d'incidence, - et prescriptions complémentaires, adaptées si nécessaire	SPEMA
6	Engager une coordination avec le préfet de la Sarthe	SPEMA
7	Organiser un débat en MISE et la consultation du CDH	SPEMA
	<i>B - Préconisations générales :</i>	
8	Développer un esprit de prévention du contentieux : - en réservant toute l'attention nécessaire aux dossiers de contentieux émergents, - en améliorant la rédaction des documents administratifs (imprimés de déclaration, récépissés, arrêtés...).	SPEMA
9	Renforcer la concertation entre les services : - au niveau départemental, - au niveau régional, voire du bassin Loire-Bretagne.	SPEMA DIREN (s)
10	Publier un guide consacré à la gestion équilibrée des hauts bassins.	DE

ANNEXES

Annexe 1 - lettre de commande du directeur de l'eau

Annexe 2 - historique du litige

Annexe 3 - liste des personnes contactées

Annexe 4 - cartographie du bassin

Annexe 5 - plans du forage et des réserves d'eau

Annexe 6 - arrêté préfectoral de suspension des prélèvements d'eau relatif au Mélinais

Annexe 7 - principaux textes cités en référence

Annexe 8 - orientations et préconisations du SDAGE (extraits)

Annexe 9 - contenu d'un document d'incidence

Annexe 10 – analyse juridique

Annexe 1

Lettre de commande du directeur de l'eau



Paris, le 16 août 2004

DIRECTION DE L'EAU

Le Directeur de l'eau

Sous-direction de la coordination
et de la réglementation
Bureau de la réglementation
et du contentieux

à
Monsieur le Chef du service
de l'inspection générale de l'environnement

Affaire suivie par : Renée DOSSENA
Ligne directe : 01.42.19.12.52
renee.dossena@environnement.gouv.fr

Réf. : DE/C.R.E/BRC/RD/FAB/ n°
Pref des courtis inspection

Objet : mission auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire relative à l'assèchement du ruisseau « Le Mélinais ».

PJ : 1 dossier

Un litige portant sur un problème de partage de l'eau en situation de pénurie oppose depuis plusieurs années M. DES COURTIS au préfet du département de Maine-et-Loire.

En 1996, M. DES COURTIS et sept riverains du ruisseau « Le Mélinais » ont demandé au préfet d'user de ses pouvoirs de police afin de remédier, durant la période estivale, à l'assèchement du « Mélinais » causé selon eux par les prélèvements d'eau opérés par la société VERANJOU et destinés à irriguer ses vergers.

A la suite de divers recours introduits par M. DES COURTIS qui souhaite utiliser l'eau du ruisseau pour abreuver son bétail, la cour administrative d'appel de Nantes a dans un arrêt du 11 mars 2003, enjoint au préfet de Maine-et-Loire, de prendre dans un délai de six mois, les mesures propres à déterminer les relations hydrauliques existant entre les prélèvements opérés pour les besoins des vergers et l'assèchement du ruisseau.

Conformément à cette décision de justice et à l'issue d'une réunion associant toutes les parties en cause, la DDAF a demandé au BRGM de réaliser une étude. Les conclusions de cette étude dont vous trouverez ci-joint copie, ne démontrent pas que les pompages réalisés ont un effet

direct sur le niveau du ruisseau, mais indiquent qu'ils peuvent accélérer le phénomène d'assec du ruisseau .

Au vu de ces conclusions et à l'issue d'une ultime réunion de concertation, la DDAF a interdit jusqu'au 15 octobre 2004, tout prélèvement de 10h à 20h sur le ruisseau « Le Mélinais », dans ses affluents et dans les aquifères susceptible d'avoir des effets sur le débit du ruisseau et a imposé que la gestion des réservoirs d'eau soit effectuée de façon à ce que le débit sortant soit au moins égal au débit entrant (arrêtés des 16 juin et 23 juillet 2004).

M. DES COURTIS estime ces mesures insuffisantes et entend contester l'arrêté du 23 juillet 2004.

Pour mettre fin à une situation conflictuelle qui se renouvelle chaque été, je souhaiterais que soit conduite, dans les meilleurs délais, une mission d'inspection auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire. Cette mission aura pour but de déterminer si les mesures préconisées sont adaptées à la situation et de définir, le cas échéant, les modalités de gestion les plus appropriées pour concilier les divers usages de la ressource.

Le directeur de l'eau

Signé : Pascal BERTEAUD

Copie : Préfet de Maine-et-Loire
DDAF de Maine-et-Loire

Annexe 2

Chronogramme du litige

années	dates	Objet
1862		. extrait de l'état statistique des cours d'eau du Maine-et-Loire
1991		. installation d'une station de pompage (forage de la Butte) et creusement d'un étang
1995	Eté	. saisine par M. DC de la DDAF (police de l'eau) sur le problème d'assèchement du ruisseau du Mélinais
	9 août	. déplacement sur place d'un agent DDAF (constat existence forage et plans d'eau)
1996	26 juillet	. démonstration sur le terrain (riverains – arboriculteur – maire)
	29 juillet	. nettoyage de la source du Mélinais par l'arboriculteur
	5 août	. constat des gendarmes de Baugé de l'assèchement du Mélinais
	9 août	. plainte des riverains (6) auprès du procureur de Saumur
	18 août	. pétition de 8 riverains 49 (3) et 72 (5) auprès du préfet du Maine-et-Loire
	été	. demande orale de la DDAF à l'arboriculteur de limiter les prélèvements
	été	. proposition de mise à disposition d'abreuvoirs par EARL à M. DC
	1 ^{er} octobre	. réponse de l'AELB à M. DC sur la non-identification du forage
	10 octobre	. courrier M. DC au procureur de Saumur (forage inconnu de l'AE)
	fin 96- début	. enquête gendarmerie à la demande du proc de Saumur
1997	4 juin	. lettre de M. DC au procureur rappelant la plainte ...
	4 juin	. lettre de M. DC au préfet rappelant leur pétition et demandant des mesures contre le forage non déclaré
	12 juin	. lettre préfet à DDAF suite plainte des riverains
	7 juillet	. déclaration du forage par l'EARL « les Vergers Saint-Michel »
	7 juillet	. réponse DDAF à courrier préfet du 12 juin
	21 juillet	. courrier du député C. Martin au président de la fédération de pêche
	22 juillet	. courrier du préfet à M. des Courtis (pas de lien entre pompage et assèchement)
	31 juillet	. lettre de l'hydrogéologue départemental au député Martin
	1^{er} août	. courrier CODE aux maires sur la préservation de la ressource en eau
	1, 4, 6 août	. rapport de constatation d'assèchement du Mélinais par le CSP
	6 août	. information du sous-préfet par M. DC de l'assèchement du ruisseau
	19 août	. réunion des parties prenantes (1)
	10 septembre?	. expérimentation d'une limitation des prélèvements à 12 h/j
	17 septembre	. réunion des parties prenantes (2)
	18 septembre	. mémoire (1) de M. DC contre la décision du préfet du 22 juillet
	23 septembre	. rapport de l'hydrogéologue départemental
	27 octobre	. diffusion par le SP du compte-rendu du 17 septembre pour validation et du rapport de l'hydrogéologue départemental
	9 décembre	. observations de M. DC sur le compte-rendu de la réunion du 17 septembre
	16 décembre	. analyse critique du rapport de l'hydrogéologue par M. DC

	22 décembre	. mémoire en défense du préfet au TA (pas d'interférence)
1998	1 ^{er} janvier 27 juillet ... juillet 6 août 18 août 24 juillet	. Mémoire introductif d'instance (1bis) contre le préfet / absence de réglementation . arrêté préfectoral de préservation de la ressource en eau 49 . ordonnance du juge des référés pour une expertise judiciaire aux frais avancés du demandeur . lettre recommandée de M. DC au maire de Clefs . rapport de constatations du CSP (11, 14, 15 et 18 août) . constat CSP-fédé de l'assèchement du Mélinais avec déclaration de l'arboriculteur de ne pomper que de 20 h à 8 h depuis lundi
1999	12 mai 2 juillet 9 juillet 30 août 4 et 5 août 9 septembre 15 novembre	. arrêté préfectoral de préservation de la ressource en eau 49 . rapport de constatation de la brigade départementale du CSP (97-98-99) . note au préfet suite à l'audience du TA du 6 juillet proposant d'intervenir... . jugement du TA annulant la décision du préfet du 22 juillet 1997 . Courriers de M. DC au Ministère et à la DE . Courrier de M. DC au DE . demande de la DDAF à l'arboriculteur de réaliser une étude hydrogéologique
2000	5 janvier 15 février 21 mars 12 avril 23 avril 19 juin 21 juin 11 juillet 12 juillet 1^{er} août 25 août 31 août 4 septembre 12 septembre 14 septembre 19 septembre 3 octobre 24 octobre 6 novembre 14 novembre 17 novembre 17 novembre 30 novembre 11 décembre	. courrier DE à DIREN sur les moyens d'action du préfet . courrier Pierson (Gaudriot) à DDAF sur programme d'étude hydrogéologique . validation du programme d'étude du bureau d'études (BE) . requête de M. DC demandant l'exécution du jugement . courrier DIREN au BRGM demandant une expertise de l'étude hydrogéologique . courrier du TA à M. DC l'informant que le jugement est exécuté (classement) . arrêté préfectoral de préservation de la ressource en eau 49 . requête (2) de M. DC . ordonnance d'ouverture d'une procédure juridictionnelle d'exécution . lettre du préfet / CODE aux maires sur les mesures de restriction et d'interdiction . courrier TA au préfet sur l'ouverture d'une procédure juridictionnelle . courrier préf. Au DDAF lui demandant des éléments en réponse (étude BE) . mémoire complémentaire (2bis) de MDC à sa requête du 11 juillet . courrier de M. DC au DDAF lui demandant de prendre des mesures . courrier de M. DC au préfet lui demandant de prendre des mesures . réponse DDAF au courrier du préfet du 31 août . réponse du DDAF à M. DC (attente de l'étude du BE mais a priori pas de relation) . mémoire complémentaire (2ter) de MDC . courrier de relance de la DDAF au BE sur l'achèvement de l'étude . clôture de la procédure juridictionnelle . courrier du DDAF au préfet en réponse complémentaire à celle du 19 septembre . courrier du préfet au TA avec courriers divers (mémoire en défense) . note au préfet . Etude GAUDRIOT Géo-Log. (pas d'incidence) . courrier préfet au DDAF lui demandant son avis sur l'étude hydrogéologique du BE

	11 décembre	. courrier préfet au TA lui indiquant qu'a priori pas de relation
	31 décembre	. mémoire (3) de M. DC
2001	8 janvier	. transmission mémoire de M. DC au préfet
	17 janvier	. avis DDAF sur l'étude hydrogéologique en réponse courrier du 11 décembre
	19 janvier	. mémoire complémentaire (3bis) de M. DC
	26 janvier	. transmission par le préfet au TA de l'avis de la DDAF sur l'étude hydrogéologique
	1^{er} février	. transmission du mémoire M. DC au préfet
	25 février	. transmission du mémoire M. DC à la DDAF
	1 ^{er} mars	. clôture de la procédure juridictionnelle du TA
	20 mars	. déclaration des plans d'eau par l'arboriculteur ; récépissé du 27 mars
	12 avril	. réponse DDAF au préfet
	23 avril	. courrier DIREN à BRGM demandant une expertise de l'étude hydrogéologique
	18 juin	. expertise de l'étude hydrogéologique par le BRGM
	28 juin	. arrêté municipal édictant des mesures de police applicables au Mélinais
	10 juillet	. arrêté préfectoral de préservation de la ressource en eau (49)
	17 juillet	. courrier de M. DC au Premier ministre
	9 août	. Jugement du TA de Nantes rejetant la requête de M. DC sur la non-exécution de sa décision du 30 août 1999
	9 novembre	. Requête (4) de M. DC devant la Cour d'appel contestant l'étude hydrogéologique
2002	29 avril	. transmission au MEDD du mémoire de M. DC en appel
	19 Juillet	. Mémoire en défense du MEDD
	24 juillet	. arrêté préfectoral de préservation de la ressource en eau en période d'étiage (49)
	2 août	. ordonnance de référé du TGI de Saumur déboutant M. DC de sa demande
	4 août	. Mémoire en réplique de M. DC avec analyse du mémoire en défense du MEDD
	6 août	. transmission du mémoire de M. DC au MEDD
2003	11 mars	. Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes annulant le jugement du TA du 9 août 2001
	10 avril	. courrier du MEDD au préfet lui demandant de conclure sur les incidences
	28 avril	. courriel de la DDAF au préfet sur la demande d'expertise au BRGM
	4 juillet	. arrêté municipal (AM) annulant l'arrêté municipal du 28 juin 2001
	9 juillet	. arrêté préfectoral relatif à la limitation des prélèvements – Mélinais (1)
	4 août	. requête de M. DC demandant l'annulation de l'AM du 4 juillet 2003
	7 août	. réunion des parties prenantes (3) : principe d'une contre-expertise du BRGM
	11/12 août	. requête de l'ancien maire demandant la suspension de l'AM du 4 juillet 2003
	août	. travail de terrain du BRGM
	21 août	. mémoire de la mairie de Clefs (attend les conclusions du BRGM)
	3 septembre	. ordonnance de référé du TA de Nantes rejetant la requête de l'ancien maire relative à la suspension de l'arrêté municipal du 28 juin 2001
	3 septembre	. saisine du TA en référé par M. DC contre l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003
	8 septembre	. ordonnance en référé du TA de Nantes rejetant la requête de M. DC
	10 septembre	. Mémoire introductif d'instance (5) de M. DC (procédure en cours)

	15 octobre décembre	. Mémoire en réponse du préfet . expertise du BRGM
2004	22 janvier 11 février 8 mars 5 avril 14 avril 20 avril 27 avril 28 avril 28 avril Fin avril 4 mai 10 mai 19 mai 26 mai 26 mai 27 mai 28 mai 11 juin 14 juin 15 juin 16 juin 23 juin 13 juillet 21 juillet 23 juillet 1^{er} août 16 août 16 août 21 août 26 août 1^{er} septembre 4 septembre	. courrier de M. DC au TA l'alertant que tout continue comme avant... . courrier de la CAA au MEDD sur demande de M. DC pour exécution décision . courrier du MEDD au préfet pour éléments de réponse sur cette demande . réponse du préfet au MEDD lui transmettant l'expertise BRGM . relance du MEDD par le TA (délai 15 jours) . observations de l'arboriculteur sur l'expertise BRGM (1) . réponse du MEDD au TA lui transmettant l'expertise du BRGM . compte-rendu de la MISE . engagement du préfet vis à vis du TA de présenter l'expertise aux parties . diffusion de l'expertise BRGM à M. DC . courrier du MEDD au préfet lui demandant de l'informer sur la mesure prise . courrier du préfet au DDAF lui demandant d'organiser avec le SP une réunion . invitations à la réunion du 15 juin (examen des mesures proposées) . courrier de rappel du MEDD au préfet sur les mesures prises . courrier du préfet au DDAF lui demandant un projet de décision . réponse du préfet au MEDD annonçant une réunion ... conclusive le 15 juin . réponse de M. DC sur la réunion tardive et son refus d'évaluer ses préjudices . observations de l'arboriculteur sur l'expertise BRGM (2) . courrier de M. DC au maire de CLEFS sur l'assèchement du ruisseau . réunion des parties prenantes (4) . arrêté préfectoral relatif à la suspension provisoire des prélèvements d'eau dans le ruisseau le Mélinais (abrogé) . observations de la DE sur l'arrêté préfectoral du 16 juin (transmis au TA) . courrier de M. DC au maire lui demandant que soit appliquée la mesure 2 courrier de M. DC au ministre de l'Agriculture (copie MEDD) . nouvel arrêté du préfet modifiant celui de juin (2^{ème} mesure) - Mélinais . courrier de M. DC au ministre de l'Ecologie . transmission au MEDD par le TA du courrier à M. DC l'informant du classement administratif de sa demande d'exécution de la décision de la CAA du 11 mars 03 . demande du DE de diligenter une mission d'inspection IGE . mémoire introductif d'instance (6) devant le TA de Nantes . courrier de M. DC au DDAF dénonçant les méthodes discriminatoires des agents . historique de l'affaire par la DDAF . courrier de M. DC au DE lui précisant que l'objet de la mission IGE tel que défini n'est pas pertinent...

Principaux sigles : BE (bureau d'études) ; CAA (cour administrative d'appel) ; DE (direction de l'eau) ; M. DC (plaignant) ; MEDD (ministère de l'écologie et du Développement durable) ; TA (tribunal administratif)

Annexe 3

Liste des personnes rencontrées ou contactées

Ministère de l'écologie et du développement durable (direction de l'eau) :

- M. Alexis DELAUNAY, sous-directeur de la coordination et de la réglementation
- Mme. Renée DOSSENA, bureau de la réglementation et du contentieux
- Mme Judith JIGUET, bureau de la coordination des services déconcentrés

Préfecture du Maine-et-Loire :

- M. Sylvain CADOT, préfet
- M. Colin MIEGE, sous-préfet de Saumur
- M. Michel PEPION, directeur de des collectivités locales et de l'environnement, accompagné de Mme Marie-Cécile LEPRETRE, chef du bureau de l'environnement et de la protection des espaces et de M. Philippe THARREAU, chef du pôle juridique

Direction départementale de l'agriculture et des forêts :

- M. Sylvain MARTY, directeur
- M. Daniel SALMON, chef de la mission inter-services de l'eau (MISE), chef du service de l'environnement, de la forêt et de l'aménagement de l'espace rural, accompagné de M. Didier BOISNAULT, chargé de la police des eaux (prélèvements)
- M. Luc MOREAU, chargé d'appui juridique et du suivi du contentieux au secrétariat général

Direction régionale de l'environnement des Pays de la Loire :

- M. Nicolas AMPER, responsable du service hydrologie (SEMA)

Conseil supérieur de la pêche (brigade départementale)

- M. Didier GOULET, chef de la brigade départementale du Maine-et-Loire
- M. EYCHENNE, chef de la brigade départementale de la Sarthe

Bureau de recherche géologique et minière (service géologique régional - Pays de la Loire)

- M. Pierre CONIL, directeur du service
- Mme Pauline CORBIER, hydrogéologue

Agence de l'eau Loire-Bretagne

- M. Michel STEIN, délégué régional « Anjou-Maine »
- M. Thierry COUSTHAM, attaché technique des redevances

Autres parties prenantes :

- M. Michel RENAULT, maire de la commune de Clefs
- M. Philippe des COURTIS, agriculteur riverain du ruisseau du Mélinais, plaignant
- M. VERRECHIA, arboriculteur (EARL Vergers Saint-Michel ; SARL Veranjou)
- M. DA-CUNHA, propriétaire des vergers et du forage de la Butte

Association :

- M. Jacques ZEIMERT, président de l'association « Sauvegarde de l'Anjou »

Annexe 4

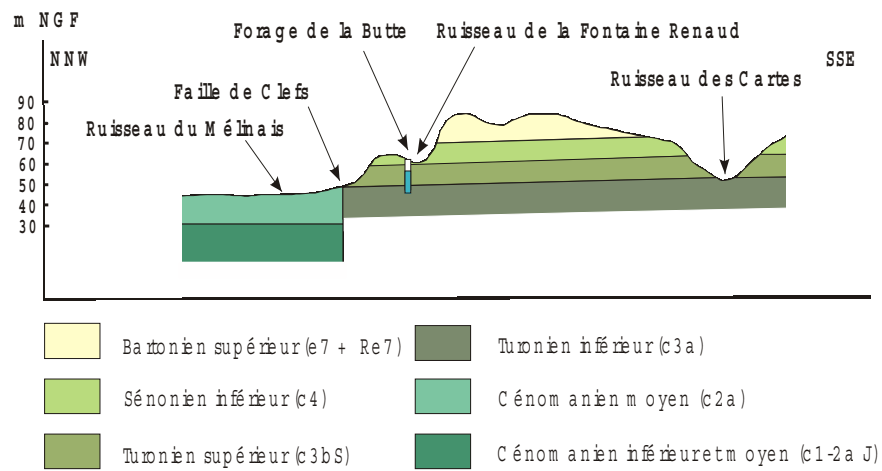
A - Cartographie du bassin (ci-après)

(carte IGN au 1/25 000 n°1621 - Baugé-Est)

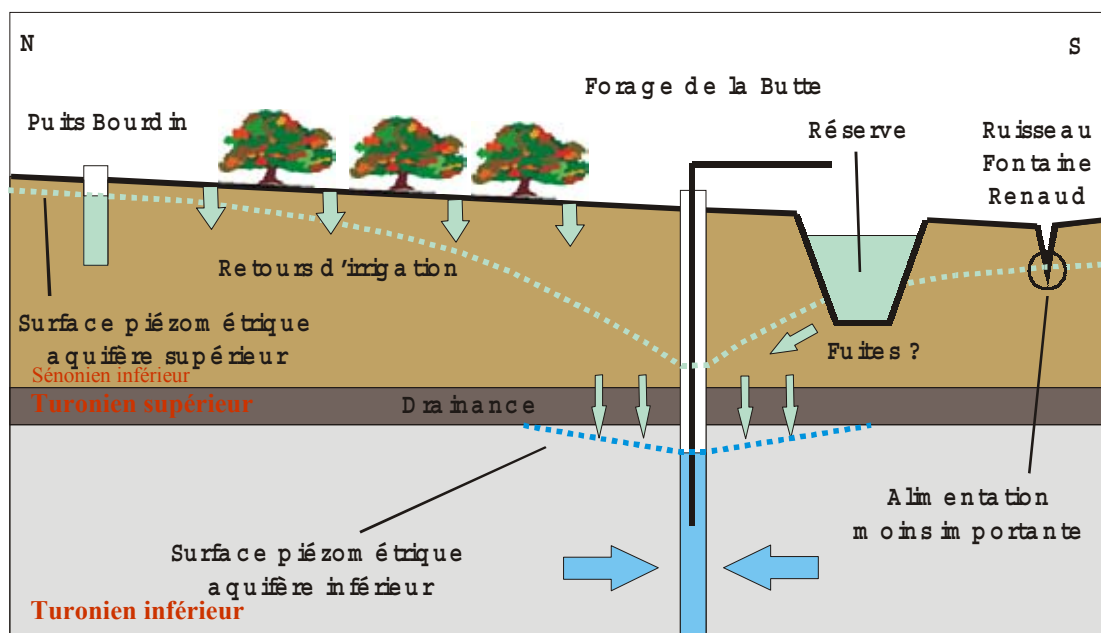
B - Schémas géologiques

(expertise du BRGM - décembre 2003)

B.1 – Coupe géologique



B.2 – Schéma de fonctionnement du forage

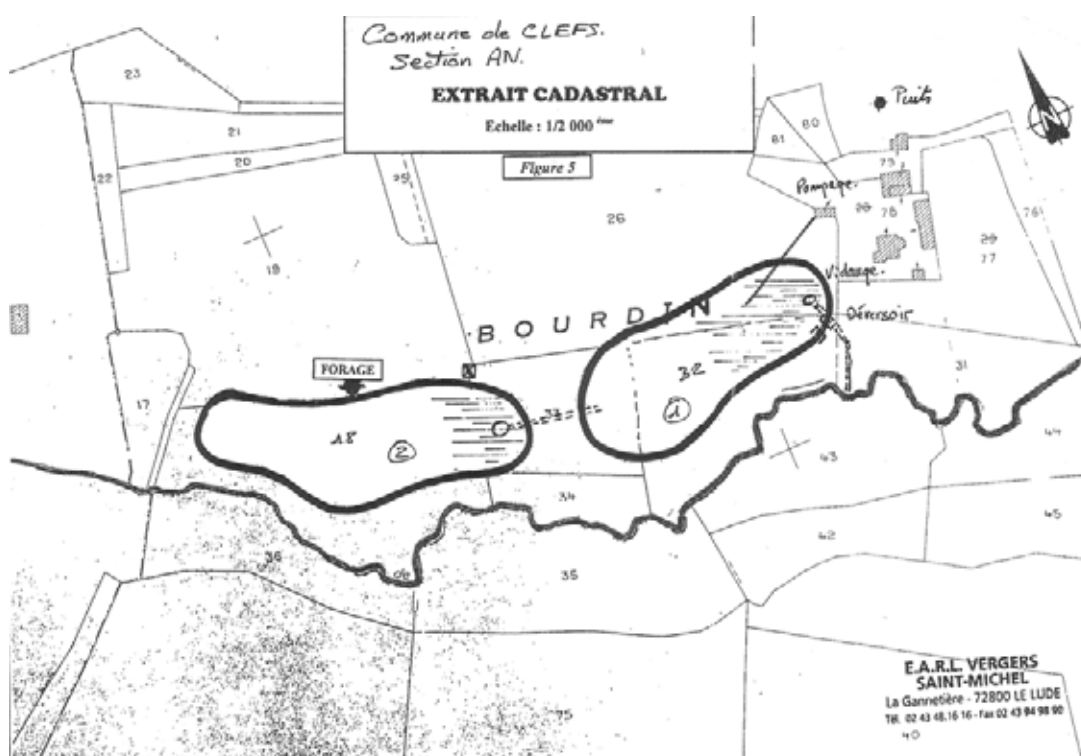


Annexe 5

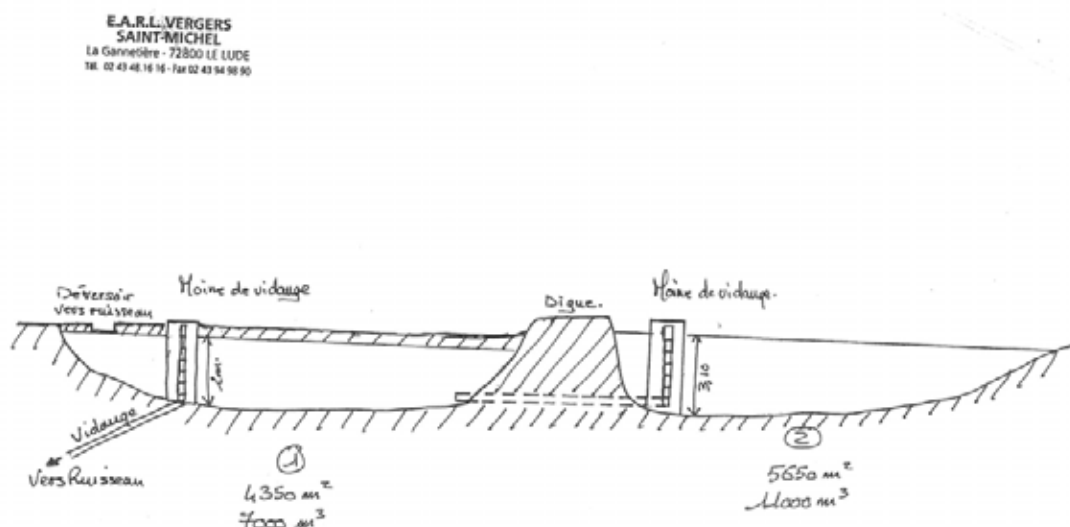
Cartographie des plans d'eau

(dossier de déclaration - mars 2001)

5.1 – Localisation des plans d'eau et des installations



5.2 – Coupe des plans d'eau



Arrêté préfectoral relatif au ruisseau du Mélinais

Mission InterServices de l'Eau

Arrêté MISE/DDAF/n°2004-06
de suspension provisoire des prélèvements
d'eau dans le ruisseau du Mélinais

ARRETE

**Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L 215-7, L 215-9 et L 215-10 ainsi que l'article L 211-3 ,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1997 relatif à la répartition de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu la décision de la cour administrative d'appel de Nantes en date 4 février 2003,

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004-118 du 09 février 2004 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

Considérant que le ruisseau du Mélinais connaît en cette période de l'année des baisses de niveau marquées, dues pour partie à la situation météorologique, pour partie à la géologie des terrains traversés, et pour partie à des prélèvements divers qui sont effectués dans le secteur;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

ARTICLE 1 - Compte tenu de la situation météorologique et afin de préserver la ressource en eau des mesures de restrictions sont prescrites sur le ruisseau du Mélinais. Elles consistent en :

- l'interdiction de tout prélèvement de 10 heures à 20 heures dans le ruisseau du Mélinais, ses affluents (fontaine Renaud), et dans les aquifères susceptibles d'avoir des effets sur le débit le ruisseau (Sénonien, Turonien, Cénomaniens) ;
- la gestion des plans d'eau de sorte que le débit sortant soit au moins égal au débit entrant.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de la signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible des peines d'amende prévues à l'article 6 du décret 92-1041 précité et à l'article L 216-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – L'arrêté MISE/ N° 2004-03 du 16 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents visés à l'article 19 de la loi du 3 janvier 1992, les maires concernés du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 23 juillet 2004

P/le Préfet et par délégation
Le chef de la Mise

signé Daniel SALMON

Annexe 7

Références des textes de la loi sur l'eau cités

Code de l'environnement « loi sur l'eau »

Art. CODE	Art. Loi	Objet	Décrets
L. 210.1	1	Développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels ; L'usage de l'eau appartient à tous, dans le cadre des lois et règlements	
		Ch. I – régime général et gestion ressource	
L. 211.1	2	Objet : gestion équilibrée de la ressource en eau visant à la préservation des écosystèmes aquatiques, la répartition de la ressource ... pour satisfaire et concilier lors des différents usages, les exigences	
L. 211.2 - I	8.1	Règles générales de préservation de qualité et de répartition des eaux ; elles fixent :	
- II-2°	8.2	- les règles de répartition pour concilier les usages	Décret 94-534 / 2003-869
- II-3°	8.3	- les conditions pour interdire ou prescrire	Décret 96-102
	8.5	- les conditions pour contrôler	
L. 211.3 - I		Prescriptions nationales ou particulières / L.211.1	Décret 96-102
- II-1°	9.1	- les mesures de limitation ou de suspension	Décret 92-1041
- II-2°	9.2	- les mesures spécifiques	Décret 93-742
L. 211.5	18	Prescrire des mesures pour mettre fin à un accident	
		Ch. IV – activités, installations et usage	
		Section I – régimes A ou D	
L. 214.1	10.1	Procédures –exclus ICPE et usages domestiques	Décret 93-742
L. 214.2	10.2	Nomenclature – y compris usages domestiques	Décret 93-743
L. 214.3	10.3	A ou D - ⁴³	Décret 93-742 ⁴⁴
L. 214.4	10.4	Autorisations	
L. 214.6	10.7	Mise en conformité dans un délai de 3 ans (4/1/95) ⁴⁵	
L. 214.8	12	Moyens de mesure dans un délai de 5 ans (4/1/97)	

⁴³ « Si les principes mentionnés au L.211.1 ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques nécessaires »

⁴⁴ le décret fixe les conditions d'application des mesures spécifiques (articles 32 et 41-42)

⁴⁵ pour les installation existantes avant 1992, en règle ou préalablement non soumises à déclaration ...

Décrets, arrêtés et circulaires :

- 92-1041 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages (art. 9.1) – décret « sécheresse »
 - o circulaire du 15 octobre 1992
- 93-742 relatif aux procédures (art. 10)
- 93-743 relatif à la nomenclature (art. 10)
 - o circulaire du 20 août 1993
 - o modifié 96-706
 - o modifié 2003-868 (usages domestiques < 1 000 m³/an au lieu de 40 m³/jour préalablement)
- 96-102 relatif aux prescriptions et règles (art. 8.3 ; art. 9.2 et 9.3)
 - et zones de répartition des eaux (ZRE – loi de 1964)
 - o arrêté du 11 septembre 2003 (rubrique 110 / forage)
 - o arrêté du 11 septembre 2003 (rubrique 111 – 210 – 211 – 430 / autorisations)
 - o arrêté du 11 septembre 2003 (mêmes rubriques / déclarations)
 - o circulaire du 16 mars 2004
- 96-626 relatif au débit affecté (art. 8.2) quand ZRE (rubrique 430 = D < 8 m³)
- 99-736 relatif à la création des plans d'eau
- 94-534 relatif aux ZRE
 - o modifié 2003-869
 - o circulaire du 16 mars 2004
- 58-873 relatif au classement des cours d'eau
 - o modifié 97-482

Documents d'information publiés par la direction de l'eau :

- éléments d'aide à la mise en œuvre des décrets « procédures » et « nomenclature » (mise à jour : février 2003)
- « loi sur l'eau et prélèvements pour l'irrigation » - septembre 2001

Nomenclature :

rubriques	Objet
110	Forage pour prélèvement dans les eaux souterraines (yc les nappes d'accompagnement) = D
111	Prélèvements dans aquifères à l'exclusion des nappes d'accompagnement = D (8 à 80 m ³ /h)
210	Prélèvements et installations dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou sa nappe = D (400 à 1 000 m ³ /an ou 2 à 5 % du débit, éventuellement d'alimentation)
211	... quand soutien artificiel au cours d'eau , plan d'eau ou canal ...
262	Vidanges d'étangs ou plans d'eau hors 1 ^{ière} catégorie piscicole = D (0,1 à 3 ha)
270	Création d'étangs ou plans d'eau hors 1 ^{ière} catégorie piscicole = D (0,1 à 3 ha)
430	Installations permettant un prélèvement total dans une zone où des mesures de répartition (art. 8.2), ont prévu un abaissement des seuils (ZRE) = D (0 à 8 m ³ /h)

Les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne

(extraits)

Les décisions administratives doivent être compatibles avec les préconisations du SDAGE.

Celles du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 sont très générales ; ce qui rend difficile la vérification de la compatibilité des décisions prises par l'administration.

Ainsi, pour les conditions de limitation des conflits d'usage, le SDAGE renvoie aux SAGE.

Toutefois, ses préconisations qui répondent à des problématiques constatées dans le bassin, invitent les services à la vigilance sur de nombreux points intéressant la situation locale d'un petit bassin comme celui du Mélinais.

p. 23 – « les dossiers de déclaration ... établis dans le cadre de la loi sur l'eau, devront comporter les informations nécessaires pour permettre à l'administration de vérifier la compatibilité du projet avec le SDAGE ».

6-3 retrouver des rivières vivantes : ... y assurer un débit minimal, ... respecter, voire rétablir les dynamiques naturelles des cours d'eau et mieux gérer leurs abords...

6-6 réussir la concertation, notamment avec les agriculteurs... : connaissance des prélèvements d'eau pour l'irrigation et si nécessaire limitation des volumes

7-1-1 pour harmoniser leurs actions de police, il est recommandé aux services concernés par un même bassin versant, de se rapprocher

7-1-3...l'agriculture doit savoir gérer l'eau, notamment quand elle est insuffisante... l'irrigation ou le drainage ne doivent pas être mis en œuvre sans prendre en compte la protection de l'environnement

7-1-6 les têtes de bassin regroupant les petits chevelus et l'extrême amont des principaux cours d'eau, sont souvent caractérisées par un faible développement économique et un bon état général... Ces objectifs (de qualité), s'ils n'interdisent pas tout développement économique, impliquent toutefois qu'il soit accompagné d'un gros effort d'investissement ...

7-2 ... Un effort particulier devra porter sur les têtes de bassin et les petits chevelus.

7-2-1-1 les retenues collinaires sont alimentées par les seules eaux de ruissellement , lors des précipitations, ou par pompage dans le milieu, en période d'excédent de la ressource en eau...

7-2-11... mieux connaître les prélèvements réels dans chaque nappe... L'objectif de gestion est que les différents usages soient conciliés dans les meilleures conditions, tout en assurant la préservation du patrimoine... Lors d'assez de cours d'eau, il y aura lieu d'étudier très localement les raisons, notamment en cas de pompage de proximité, qui peuvent induire une surexploitation locale.

Le SDAGE ne fixe pas de hiérarchie entre les usages, à l'exception de **l'alimentation en eau potable**. Il rappelle qu'en période critique, les priorités concernent uniquement les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi qu'à la sécurité (loi sur l'eau).

Il identifie les principales nappes souterraines qui nécessiteront la définition de règles de répartition et détermine les points nodaux qui permettront de suivre les débits des principaux cours d'eau en période d'étiage.

Le point nodal du Loir, bassin intégrant le sous-bassin du Mélinais, est situé à Durtal, à quelques km en aval de la confluence du ruisseau du Mélinais avec le Loir.

Contenu d'un document d'incidence

D'après le document d'information publié par la direction de l'eau (éléments d'aide à la mise en œuvre des décrets « procédures » et « nomenclature ») – mise à jour février 2003.

I- objet de l'autorisation

- ☞ chaque opération du pétitionnaire soumise à autorisation,
- ☞ ensemble de ses opérations individuellement inférieures au seuil d'autorisation qui, cumulées, dépassent ce seuil,
- ☞ ses installations ou équipements connexes soumis ou non à déclaration sous réserve de leur participation aux incidences sur le milieu et la ressource.

II- encadrement des prescriptions

- ☞ éléments de l'article L 211-1 du code de l'environnement
- ☞ SDAGE et SAGE
- ☞ objectifs de qualité
- ☞ efficacité et économie des meilleures techniques disponibles
- ☞ règles techniques nationales avec possibilité de modalités d'application particulières

III- catégories de prescriptions

- ☞ obligations de moyens
- ☞ obligations de résultat au regard, par exemple, de la protection des milieux, de l'eau potable...

IV- l'autorisation fixe:

- ☞ les conditions de réalisation, d'aménagement, d'exploitation des ouvrages ou des installations(ex: barrage, station d'épuration, forage...)
- ☞ les conditions d'exécution des travaux (ex: assèchement de zone humide, curage...)
- ☞ les conditions d'exercice de l'activité(ex: rejets, prélèvements, épandage...)
- ☞ les moyens d'autosurveillance, y compris sur le milieu
- ☞ les modalités des contrôles techniques (programmés ou inopinés effectués au frais du bénéficiaire de l'autorisation par l'administration ou par un organisme indépendant)
- ☞ les moyens d'intervention en cas d'accident
- ☞ la durée de l'autorisation

V- contenu évolutif par arrêté complémentaire

- ☞ pour la protection des intérêts protégés par le code de l'environnement
- ☞ pour la suppression des dispositions obsolètes
- ☞ pour la mise à jour des éléments du dossier
- ☞ pour prescrire auto surveillance et les contrôles techniques

VI – dispositions spécifiques

- ☞ des prescriptions au titre de la protection du réseau Natura 2000
- ☞ des prescriptions au titre de l'archéologie préventive

A - Le juge administratif sanctionne l'insuffisante motivation de la décision

Par arrêt du 30 août 1999, **le Tribunal administratif de Nantes a annulé** la décision du 22 juillet 1997 du préfet du Maine-et-Loire de ne pas prendre d'arrêté de restriction ou d'interdiction provisoires sur le fondement du décret 92-1041 du 24 septembre 1992, mesures prévues « pour faire face à une menace de (...)sécheresse,(...) ou à un risque de pénurie », au motif que « **la référence à des caractéristiques générales du réseau hydraulique des environs sans prendre les mesures de nature à nature à déterminer les relations hydrauliques entre les prélèvements (...) et l'assèchement du ruisseau (...) constitue une erreur d'appréciation** ».

Il s'agit donc bien de l'annulation d'une décision insuffisamment fondée : est sanctionné le fait que l'administration a appuyé sa décision de refus sur une motivation trop générale et ne prenant pas suffisamment la nature éventuelle du lien précis entre l'assèchement et le prélèvement.

Peu de temps après (15 novembre 1999), une étude hydrogéologique a été demandée par l'administration à l'exploitant du forage mis en cause.

Le plaignant saisit alors la juridiction en exécution du jugement de 1999 ; le président du TA classe administrativement cette demande ; le plaignant conteste ce classement administratif le 11 juillet 2000.

L'étude est produite le 30 décembre 2000.

Par arrêt du 9 septembre 2001 **le Tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande d'exécution** (par contestation du classement administratif – cf. supra -) de ce jugement, considérant qu'il avait obtenu application, du fait de la demande de la DDAF au déclarant de faire réaliser une étude hydrogéologique.

Ce jugement a été infirmé en appel par décision de la CAA de Nantes en date du 11 mars 2003, au motif que l'étude hydrogéologique n'a pas porté sur le ruisseau du Mélinais. Il s'agit bien d'une annulation, mais, cette fois, d'un jugement, non d'une décision administrative...

La juridiction administrative reste logiquement sur la demande initiale d'une **motivation suffisante** à la décision du préfet de non-intervention : dans le premier arrêt, la motivation est insuffisante car l'étude est trop générale ; dans le second, car l'étude porte sur un objet inexact. Dans ce second cas, l'arrêt est assorti d'une précision sur cette exigence de motivation : « mesures propres à déterminer (...) l'existence de relations hydrauliques entre les prélèvements (...) et l'assèchement... ».

Le Tribunal administratif de Nantes par ordonnance du 8 septembre 2003, confirme ce refus de se prononcer en l'état sur l'opportunité de la décision prise par le préfet **en rejetant la demande de référé suspension** de l'arrêté du 9 juillet 2003 : ce qui ne préjuge pas de la décision du tribunal administratif au fond, mais en tout état de cause, donne la certitude qu'il n'y a pas d'illégalité manifeste, ni d'urgence, aucun des deux critères n'étant retenu.

En définitive, le contentieux au fond contre l'arrêté de juillet 2004 aboutira soit à une annulation soit à une confirmation de l'arrêté : le service de la police de l'eau devra réagir en conséquence, en évitant, si un nouvel arrêté, au contenu différent devait être pris à la suite de

l'annulation de celui de 2003, de **commettre une nouvelle fois une erreur de motivation** de cet arrêté.

B - La dimension réduite des enjeux locaux, ses conséquences sur les moyens mis en œuvre et l'impossible régulation par le juge

Il est possible de conclure que l'enjeu en terme d'intérêt général (soit la « préservation de la ressource et sa gestion équilibrée » au sens de la loi sur l'eau) n'a pas été jugé localement suffisamment évident pour justifier une implication plus grande. En d'autres termes, l'appréciation de la mission sur le traitement local du dossier par les services doit aussi dépendre de son appréciation sur l'importance des enjeux, et de leur prise en compte. Ainsi, la question de l'adaptation des mesures au contexte ne peut-elle précéder la question de l'adaptation des mesures aux enjeux.

Le « choix des enjeux » détermine la solution : ainsi que le démontrent les divers contentieux qui ont jusqu'ici abouti, **deux approches s'opposent** :

- pour le **juge civil**, le conflit entre particuliers ne peut être tranché **qu'en fonction de l'établissement clair du préjudice**, de son origine et de son évaluation ;
- pour le **juge administratif**, le **préjudice n'est plus une condition préalable au contentieux** : l'application de la loi, notamment pour les aspects de préservation ou gestion équilibrée de la ressource, implique que tout prélèvement sur cette ressource doit, en quelque sorte, démontrer son innocuité.

Pour le premier, le lien doit donc être établi entre un préjudice clair et son origine : outre la définition précise du préjudice (que le plaignant refuse d'établir), il doit être prouvé que le prélèvement contesté est bien à l'origine du préjudice : **la preuve en incombe donc au plaignant**.

Pour le second, **c'est en premier lieu à l'exploitant** (étude d'incidence ou étude d'impact), **puis en second lieu à l'administration** qu'il revient de **démontrer que le prélèvement contesté n'est pas à l'origine** d'une ponction déséquilibrée sur la ressource. A charge pour l'administration de se retourner vers le l'exploitant comme l'y autorise les textes.

Ainsi, pour une même question au départ, peut-on constater un **renversement de la charge de la preuve**.

Il est à ce titre intéressant de constater l'usage que les deux juridictions font d'un même rapport, à savoir l'avis de l'hydrogéologue départemental : pour l'un, ce rapport ne concluant pas à l'existence d'un lien, il contribue à fonder le rejet de la plainte ; pour l'autre, le rapport ne concluant pas à l'absence de lien, il contribue à fonder l'annulation de l'arrêté.

Enfin, ainsi qu'il a été expliqué, la situation hydrogéologique ne permet pas d'obtenir sur le plan technique une réponse ferme et définitive à la question du lien entre le prélèvement et l'assèchement du ruisseau.

Dans cette mesure, les « contradictions » entre les juridictions sont non seulement prévisibles, mais même totalement logiques. Le rôle de l'administration, qui risque alors de ne pouvoir s'en remettre au juge, est d'abord de déterminer la priorité entre les différents enjeux avant d'agir en conséquence.

C - Le risque d'instrumentalisation des procédures

Une question se pose, au-delà de l'aspect purement administratif du dossier, sur les divers modes de régulation utilisables dans un conflit de ce type.

- **Par la prévention et la planification : police de l'eau , SAGE et SDAGE**

La prévention de ce type de conflits d'usages peut se faire grâce au traitement « a priori » des zones éventuellement litigieuses. C'est une des tâches assignées aux services de la police de l'eau et un des objets des documents de planification. Or, on a constaté plus haut que ces conflits potentiels n'avaient pas été perçus puisque aucunement traités dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau, dans les schémas d'aménagement autrement que de manière très générale. Ceci renvoie à la préconisation du rapport en matière de prévention des conflits.

On doit évidemment suggérer qu'un prochain document de ce type, soit nouveau (SAGE), soit par révision de l'existant (SDAGE), prenne en compte la problématique spécifique des hauts bassins, du genre du Mélinais, dans le cadre concerté d'élaboration adéquat, afin de fournir à l'administration une base plus opérationnelle à son action réglementaire future.

- **Par le respect strict du régime de déclaration (cf. préconisations)**

- 1/ en droit**

S'il n'y a aucun changement possible dans le fondement juridique du traitement du dossier de l'exploitant du forage et des installations d'accompagnement qui relève toujours du régime déclaratif par un débit inférieur à 80m³/h, le service de la police de l'eau peut néanmoins **réexaminer le dossier** de déclaration de l'entreprise, d'une part parce que le récépissé de déclaration d'origine est **incomplet**, d'autre part parce que des **éléments nouveaux** ont été portés à la connaissance des services.

- le récépissé de déclaration délivré 7 juillet 1997 est incomplet, au regard de l'état actuel du droit : il semble que **les conditions** assortissant le récépissé de déclaration (selon art 41 renvoyant à 32 du Décret 93-742) **n'ont pas été fixées initialement**.

Il conviendrait donc de « prescrire les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement », sur le modèle de récépissé de déclaration du département de la Sarthe qui comprend :

- d'une part, une liste des recommandations constituant les prescriptions particulières,
 - d'autre part, en annexe, l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à ce type de prélèvement.

On observe au passage que sur ce modèle de recommandations figure par exemple l'exigence d'une mesure du niveau de l'eau avant le début de la période d'irrigation.

- les éléments d'information nouveaux dont dispose le service de l'eau permettent de **réexaminer le dossier** du pétitionnaire.

Sur la base de ce récépissé complet, des modifications des prescriptions particulières peuvent en effet être apportées, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande du déclarant.

- A l'initiative du service de la police de l'eau :

Il serait alors utile de poser au préalable, en complément d'expertise, outre la question du déséquilibre en eau dans le bassin du Mélinais et de la perturbation apportée par l'exploitation du forage aux milieux aquatiques, la question clairement formulée cette fois, de savoir si le forage est réalisée dans une « nappe d'accompagnement » du Mélinais. Ce terme ne correspond pas, ainsi que le mentionne la circulaire de la direction de l'eau du 16 mars 2004, à une notion hydrogéographique, mais constitue :

« une notion administrative dont le but est de permettre de traiter de façon identique les prélèvements directs dans les cours d'eau et ceux effectués dans la nappe alluviale ou la nappe d'alimentation du cours d'eau et à proximité de celui-ci lorsque cela s'avère possible ou paraît nécessaire. ».

- A l'initiative du déclarant :

En effet, par un courrier du 20/4/04, le déclarant indique deux modifications dans l'exploitation du forage qui permettent au Préfet d'exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration (art. 2 de l'arrêté 11 septembre 2003).

- La réévaluation à la hausse des besoins en eau :

L'article 2 de l'arrêté du 11/9/2003 précise que « le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs ... notamment en ce qui concerne les volumes annuels maximum prélevés ».

Or les besoins en eau ont augmenté : ils sont chiffrés à 70 000 m³ par an au minimum et 100 000 au maximum, avec des perspectives de besoins complémentaires liés à la généralisation du traitement anti-gel. Les besoins de l'exploitant devraient donc s'il confirme ses projets, devenir supérieurs à ceux déclarés en 1997 qui étaient de 99 000 m³ par an.

- l'introduction du procédé anti-gel dont l'utilisation se fait à une autre période que celle de l'irrigation

Or « la modification notable d'une des caractéristiques principales du prélèvement en ce qui concerne la période (...) ainsi que tout changement notable du dossier de déclaration initiale, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet ».

De surcroît, l'exploitant est désireux d'en étendre l'utilisation qui est actuellement faite sur 6 ha.

2/ En pratique

Les services de police de l'eau peuvent mettre en oeuvre les contrôles prévus par le décret 93-742, vis-à-vis du forage (articles 32 et 33).

Contrôle au titre de la **section 3** (art. 10) **de l'arrêté du 11 septembre 2003** :

Outre le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année ou de chaque campagne (cas des prélèvements saisonniers), il s'agit d'appliquer les dispositions qui permettent au préfet **de fixer des dates d'enregistrement particulières** (par exemple à la fin de la période de traitement antigel qui doit être précisé par le déclarant) et **plus rapprochées** « pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques » (par exemple tous les 15 jours à compter du 1^{er} juin).

Les services peuvent définir des règles pour le suivi des installations ou de l'activité (décret 96-102 – article 5) ; ils peuvent ainsi définir des obligations de communication périodique de tout ou partie des éléments définis dans les autres prescriptions complémentaires (par exemple, les limitations volumétriques de prélèvement en période d'étiage).

• Par la conciliation :

En vue d'aboutir à une diminution négociée, au-delà des durées actuelles, ou en volume total par saison d'irrigation, sans que les services de la police de l'eau soient partie à cette négociation avec le pétitionnaire la nomination d'un **médiateur judiciaire** pourrait être envisagée.

• **Par le juge :**

Le contentieux sur les arrêtés de « suspension provisoire des prélèvements d'eau dans le ruisseau du Mélinais » de 2003 et 2004 est en voie d'être tranché.

1/ Hypothèse de la confirmation des arrêtés

La plus plausible en l'état des informations recueillies à l'audience du 14 septembre 2004. En effet, les conclusions du commissaire du gouvernement ont réfuté les motifs développés par le plaignant. S'il y a confirmation de l'arrêté de juillet 2003, **juridiquement il n'y aura pas d'obligation de prendre un arrêté différent** les années suivantes.

A l'inverse, la **prise d'un nouvel arrêté notamment plus restrictif, suite à une décision confirmant** la légalité de l'arrêté actuellement en vigueur, serait à l'évidence **susceptible d'un recours** de la partie opposée.

En effet :

- ce nouvel arrêté devrait, comme le précédent, être **motivé**.
- En l'état actuel de la jurisprudence, on doit en outre souligner que le plaignant éventuel (par exemple l'exploitant du forage) **disposerait d'autres motifs d'annulation** de ce nouvel arrêté au nombre desquels la question de la **proportionnalité des mesures prises avec le but recherché**. Jusqu'ici, la notion de gestion équilibrée de la ressource semble avoir été **réservée** par le juge aux cas de **mise en péril de l'alimentation en eau potable** (cf. CE 29 juillet 199 – commune de Fillière), ce qui ne semble aucunement le cas ici.

2/ Hypothèse de l'annulation des arrêtés

Tout dépend de la motivation de cette annulation :

- Un motif de **légalité externe** impose uniquement à l'administration de reprendre l'acte sous une **forme correcte**.
- Il apparaît en l'état du dossier peu probable que le juge administratif puisse retenir un motif **d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation** principalement parce qu'un tel motif ne saurait se fonder que sur une analyse hydrogéologique parfaitement claire.

Ainsi, il apparaît qu'envisagé du strict point de vue juridique, le traitement de ce dossier ne présente pas de caractère manifestement illégal.

Il peut à l'évidence être reproché à l'autorité administrative d'avoir laissé perdurer une situation conflictuelle.

On peut également considérer que le traitement négligent initial du dossier a contribué au développement du conflit.

On peut néanmoins remarquer que si ce dossier avait été parfaitement traité dès l'origine (notamment les déclarations), rien ne viendrait étayer la nécessité de trouver une solution nouvelle en dehors du contentieux permanent mené par un particulier.

Il est d'ailleurs à craindre qu'aucune solution de quelque sorte que ce soit, ne permette, en dehors de l'interdiction de tout prélèvement, d'arrêter la volonté contentieuse du requérant à l'origine du contentieux.

Il reste donc à démontrer qu'au-delà de ces aspects juridiques, un intérêt environnemental évident est mis en danger par le mode de gestion, même approximatif, jusqu'ici appliqué.